

COMMISSION SCIENTIFIQUE NATIONALE DES COLLECTIONS

RAPPORT AU PARLEMENT
prévu par l'article 4 de la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010



Contacts :

Président de la CSNC :

- M. Jacques SALLOIS
président de chambre (hre) à la Cour des Comptes - jacques.sallois@culture.gouv.fr

Le secrétariat général de la CSNC est assuré par le Service des musées de France, sous-direction des collections :

- M. Philippe SAUNIER, conservateur en chef du patrimoine
chef du bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels
secrétaire général de la CSNC - philippe.saunier@culture.gouv.fr

- M. François AUGEREAU
adjoint au chef du bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels
secrétaire général de la CSNC - francois.augereau@culture.gouv.fr

Adresse postale :

Commission scientifique nationale des collections (CSNC)
CSNC - 6, rue des Pyramides – 75001 PARIS

Illustration de couverture : © droits réservés

TEXTES LEGISLATIFS DE REFERENCE

Code du patrimoine (CP)

Article L115-1 (créé par la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010)

La commission scientifique nationale des collections a pour mission de conseiller les personnes publiques ou les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, dans l'exercice de leurs compétences en matière de déclassement ou de cession de biens culturels appartenant à leurs collections, à l'exception des archives et des fonds de conservation des bibliothèques.

A cet effet, la commission :

- 1° Définit des recommandations en matière de déclassement des biens appartenant aux collections visées aux 2° et 3°, et de cession des biens visés au 4° ; elle peut également être consultée, par les autorités compétentes pour procéder à de tels déclassements ou cessions, sur toute question qui s'y rapporte ;
- 2° Donne son avis conforme sur les décisions de déclassement de biens appartenant aux collections des musées de France et d'œuvres ou objets inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain et confiés à la garde du Centre national des arts plastiques ;
- 3° Donne son avis sur les décisions de déclassement de biens culturels appartenant aux autres collections qui relèvent du domaine public ;
- 4° Peut être saisie pour avis par les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, lorsque les collections n'appartiennent pas au domaine public, sur les décisions de cession portant sur les biens qui les constituent.

Article L115-2 (créé par la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010)

La commission scientifique nationale des collections comprend un député et un sénateur nommés par leur assemblée respective, des représentants de l'État et des collectivités territoriales, des professionnels de la conservation des biens concernés et des personnalités qualifiées.

Un décret en Conseil d'État précise sa composition et fixe ses modalités de fonctionnement.

Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections

Article 4 (article non codifié – loi publiée au *Journal officiel* de la République française le 19 mai 2010)

La commission scientifique nationale des collections mentionnée à l'article L. 115-1 du code du patrimoine remet au Parlement un rapport sur ses orientations en matière de déclassement ou de cession des biens appartenant aux collections, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi.

Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Article L1

Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Article L2112-1 (créé par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006)

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

- 1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;
- 2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;
- 3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
- 4° Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1er du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;
- 7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- 8° Les collections des musées ;
- 9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;
- 10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;
- 11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

Article L3111-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Article L3112-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code du patrimoine (CP)

Article R115-1 (créé par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011)

La commission scientifique nationale des collections instituée à l'article L. 115-1 comporte quatre collèges, dont la compétence est ainsi définie :

- 1° Le premier collège définit les recommandations prévues au 1° de l'article L. 115-1 et répond aux questions qui lui sont soumises en application de la même disposition ;
- 2° Le deuxième collège donne l'avis conforme, prévu au 2° de l'article L. 115-1, sur les propositions de déclassement des biens appartenant aux collections des musées de France ;
- 3° Le troisième collège donne :
 - a) L'avis conforme, prévu au 2° de l'article L. 115-1, sur les propositions de déclassement des œuvres ou objets inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain et confiés à la garde du Centre national des arts plastiques ;
 - b) L'avis simple, prévu au 3° de l'article L. 115-1, sur les projets de déclassement des biens des fonds régionaux d'art contemporain appartenant au domaine public ;
 - c) L'avis simple, prévu au 4° de l'article L. 115-1, pour les projets de cession des biens des fonds régionaux d'art contemporain n'appartenant pas au domaine public ;
- 4° Le quatrième collège donne l'avis simple, prévu au 3° de l'article L. 115-1, sur les propositions de déclassement des biens appartenant aux collections relevant du domaine public autres que celles mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus.

Article R115-2 (créé par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011)

Chaque collège de la commission scientifique nationale des collections est ainsi composé :

- 1° Quatre membres de droit, représentants de l'État :
 - a) Le directeur général des patrimoines, vice-président, ou son représentant ;
 - b) Le directeur général de la création artistique, ou son représentant ;
 - c) Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines, ou son représentant ;
 - d) Le responsable du service chargé du patrimoine à la direction générale des patrimoines, ou son représentant ;
- 2° Un député et un sénateur ;
- 3° Trois représentants des collectivités territoriales :
 - a) Un représentant de l'Association des régions de France ;
 - b) Un représentant de l'Assemblée des départements de France ;
 - c) Un représentant de l'Association des maires de France ;
- 4° Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la commission ne relevant pas de la catégorie mentionnée au 5° ;
- 5° Neuf membres professionnels de la conservation des collections choisis ainsi qu'il suit :
 - a) Premier collège : trois membres choisis dans chacun des collèges prévus aux b, c et d ;
 - b) Deuxième collège : parmi les membres de la commission scientifique nationale des musées de France ;
 - c) Troisième collège : parmi les responsables de la conservation des œuvres et objets inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain, des biens appartenant aux collections des fonds régionaux d'art contemporain et des collections publiques d'art moderne et contemporain ;
 - d) Quatrième collège : parmi les responsables des collections publiques autres que celles relevant du b et du c, les membres de la quatrième section de la Commission nationale des monuments historiques et les conservateurs et conservateurs généraux du patrimoine relevant de la spécialité archéologie.

Article R115-3 (créé par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011)

Le président de la commission scientifique nationale des collections est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture parmi les personnalités qualifiées. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le directeur général des patrimoines convoque la commission et en assure la présidence ; le cas échéant, il en fixe l'ordre du jour.

Les membres mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 115-2 sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de cinq ans renouvelable.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été nommés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, il n'est procédé à aucun remplacement.

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Article R115-4 (créé par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011)

La commission scientifique nationale des collections se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission est convoquée à la demande du propriétaire intéressé ou de son représentant pour donner les avis prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 115-1.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Toutes les délibérations de la commission sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres qui la composent.

Les votes s'effectuent à bulletin secret.

La commission peut, sur proposition de son président, entendre tout expert qui serait utile à l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des musées de France à la direction générale des patrimoines.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président de la Commission scientifique nationale des collections (CSNC) :

- M. Jacques SALLOIS, président de chambre (hre) à la Cour des comptes, ancien directeur des musées de France, président de la Commission de récolement des dépôts d'oeuvres d'art

Élus représentant les assemblées parlementaires et les collectivités territoriales - membres des quatre collèges :

- Mme Catherine MORIN-DESAILLY, sénatrice, représentant le Sénat
- Mme Dominique NACHURY, députée, représentant l'Assemblée nationale
- M. Bernard JAUSSAUD, représentant l'association des régions de France
- M. Vincent EBLE, sénateur, représentant l'Assemblée des départements de France
- M. Philippe GITTON, représentant l'association des maires de France [en instance de remplacement]

Membres de droit, représentants de l'État - membres des quatre collèges (seuls membres pouvant se faire représenter) :

- M. Vincent BERJOT, directeur général des patrimoines, vice-président de la CSNC
- M. Michel ORIER, directeur général de la création artistique
- Mme Marie-Christine LABOURDETTE, directrice, chargée des musées de France
- Mme Isabelle MARECHAL, adjointe au directeur général des patrimoines, chargée du service du patrimoine

Personnalités qualifiées - membres des quatre collèges (le président de la commission est désigné parmi les personnalités qualifiées) :

- Mme Marie CORNU, directrice de recherches au CECOJI – CNRS, Université de Poitiers
- M. Dominique POULOT, professeur à Paris I, Institut national d'histoire de l'art
- M. Michel VAN PRAËT, professeur émérite du Muséum national d'histoire naturelle, membre du Comité consultatif national d'éthique

Membres du deuxième collège :

- M. Yves LE FUR, directeur du département du patrimoine et des collections du musée du Quai Branly
également membre du premier collège
- M. Vincent POMAREDE, chef du département des peintures du musée du Louvre
également membre du premier collège [en instance de remplacement à la CSNC]
- Mme Guillemette ANDREU-LANOË, chef du département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre
également membre du premier collège [en instance de remplacement à la CSNC]
- Mme Clara GELLY, conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne
- M. Denis-Michel BOËLL, directeur-adjoint du musée de la Marine
- M. Serge CHAMBAUD, directeur du Musée des arts et métiers, Conservatoire national des arts et métiers
- M. Michel GUIRAUD, directeur des collections du Muséum national d'histoire naturelle
- M. Jean-François TOURNEPICHE, conservateur du musée des beaux-arts d'Angoulême
- Mme Béatrix SAULE, directrice du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon

Membres du troisième collège :

- Mme Catherine ELKAR, directrice du Fonds régional d'art contemporain de Bretagne
également membre du premier collège
- M. Alfred PACQUEMENT, directeur du Musée national d'art moderne, Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
également membre du premier collège [en instance de remplacement à la CSNC]
- Mme Françoise COHEN, chef du département du Fonds national d'art contemporain, Centre national des arts plastiques
également membre du premier collège [en instance de remplacement à la CSNC]
- Mme Blandine CHAVANNE, directrice du musée des beaux-arts de Nantes
- M. Fabrice HERGOTT, directeur du musée d'art moderne de la Ville de Paris
- M. Emmanuel LATREILLE, directeur du Fonds régional d'art contemporain de Languedoc-Roussillon
- M. Yves LECOINTRE, directeur du Fonds régional d'art contemporain de Picardie
- Mme Nathalie ERGINO, directrice de l'institut d'art contemporain de Villeurbanne
- M. Olivier MICHELON, directeur des Abattoirs de Toulouse -musée d'art moderne et contemporain et Fonds régional d'art contemporain de Midi-Pyrénées

Membres du quatrième collège :

- Mme Christiane NAFFAH-BAYLE directrice des collections du Mobilier national
également membre du premier collège
- M. Olivier RUFFIER DES AIMES service régional d'archéologie à la direction régionale des affaires culturelles du Centre
également membre du premier collège
- Mme Marie-Anne SIRE, Inspection des patrimoines
également membre du premier collège
- M. François BELLEC, contre-amiral, ancien directeur du Musée national de la marine
- Mme Mireille KLEIN, directrice scientifique au Centre des monuments nationaux [en instance de remplacement à la CSNC]
- Mme Caroline PIEL, Inspection des patrimoines
- Mme Myriam ZUBER-CUPISSOL, chargée des collections de design au Mobilier national
- M. Noël COYE, sous-direction de l'archéologie, service du patrimoine
- M. Bruno GIRVEAU, École nationale supérieure des beaux-arts [en instance de remplacement à la CSNC]

GLOSSAIRE

Affectation domaniale

Acte administratif par lequel le propriétaire public fixe la destination d'un bien et l'affecte à un service public en vue de la satisfaction d'un intérêt général (par exemple, il affecte un bien à un musée pour qu'il en assure la gestion et la conservation).

Antonyme : désaffectation

Aliénation

Transfert de propriété d'un bien, qui peut se réaliser à titre onéreux (vente, échange) ou à titre gratuit (donation, don manuel)

Synonyme : cession

Appellation musée de France

Appellation délivrée à des musées dont les collections peuvent être publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics) ou privées (personnes morales de droit privé à la condition qu'elles exercent leur activité à titre non lucratif ; sont par conséquent concernées les associations ou fondations). Délivrée automatiquement en 2002 à certaines des catégories de musées que prévoyait l'ordonnance de 1945 : les musées nationaux, les musées classés, les musées contrôlés (en application de l'article 18, non codifié, de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France). Délivrée depuis 2002 sur demande des propriétaires des collections après avis du Haut Conseil des musées de France.

Cette appellation soumet les musées à un certain nombre de d'obligations et fixe le statut des biens des collections.

Avis conforme

Avis délivré par un organisme (commission, conseil, etc.) saisi (ou consulté) pour se prononcer sur un texte ou sur une décision qui s'impose à l'autorité qui sollicite cet avis. Ne peut être exigé que s'il est expressément prévu par un texte (exemple pour les projets de déclassement émanant des Musées de France publics ou encore du FNAC).

Avis simple

Avis délivré par un organisme saisi pour se prononcer sur un texte ou sur une décision qui ne lie pas l'autorité qui sollicite cet avis (pour les projets de déclassement émanant de personnes publiques propriétaires de collections autres que celles soumises à avis conforme, pour les FRAC personnes privées).

Cession, voir « aliénation ».

Pour les collections du ministère de la Défense, voir « reversement ».

Classement au titre des Monuments historiques / objet classé

Servitude d'utilité publique qui crée à la charge du propriétaire une obligation de conservation du bien en raison de son intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art et soumet toute modification ou intervention sur l'objet classé à l'autorisation préalable de l'administration.

Article L622-1 : Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative. Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article L621-1, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.

Article R622-1 : Le classement des objets mobiliers appartenant à l'État ou à un établissement public de l'État est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture. Le classement devient définitif si le ministre intéressé ou l'établissement public propriétaire ou affectataire n'a pas fait part de son désaccord dans le délai de six mois à dater de la notification de l'arrêté. En cas de désaccord, le classement d'office peut être prononcé par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier considéré. Le classement des objets mobiliers n'appartenant pas à l'État ou à l'un de ses établissements publics est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture lorsque leur propriétaire y consent.

Collection

Il n'existe pas de définition générique de la collection. On peut la définir très généralement comme un ensemble constitué qui revêt une valeur ou un intérêt historique ou artistique appréhendé indépendamment de la valeur des éléments qui les composent (ex. collection muséale, collection du FNAC, mobilier National, collections historiques universitaires, etc.).

On peut toutefois citer deux définitions textuelles qui peuvent éclairer la notion de collection. La première est la définition de la collection pouvant recevoir le label musée de France :

Article L410-1 : Est considérée comme musée, au sens du présent livre, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

La seconde se rapporte à la définition des collections soumises aux règles de circulation des biens culturels :

Article R111-3 : pour l'application de l'annexe 1 du présent code, constitue une collection, un ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

Enfin, plusieurs propositions de loi ont suggéré de protéger au titre des monuments historiques des ensembles, dont des collections caractérisées par le fait que l'ensemble présente une cohérence exceptionnelle du point de vue de l'histoire ou de l'art.

Déclassement au titre des Monuments historiques

Acte administratif de retrait de la décision de classement d'un bien au titre des monuments historiques pris dans les mêmes formes et selon la même procédure que la décision de classement (article R622-8 CP)¹. Cet acte ne signifie pas que le bien est déclassé du domaine public. Cette question doit être envisagée distinctement, même si les raisons qui motivent le déclassement au titre des monuments historiques peuvent le cas échéant être également invoquées pour faire sortir le bien du domaine public.

Déclassement de fait

Terme en usage pour désigner une sortie du domaine public en l'absence d'une décision formelle de déclassement. Employé dans des hypothèses exceptionnelles lorsque le bien a de toute évidence cessé d'appartenir au domaine public pour des raisons matérielles (destruction totale du bien) ou juridique (décision de justice annulant une acquisition). Ne renvoie en aucun cas à une notion juridique.

Déclassement du domaine public

Acte administratif constatant la sortie du domaine public d'un bien, décision fondée d'une façon générale sur le fait que le bien n'est plus affecté à une utilité publique (à un service public ou à l'usage direct du public, article L2141-1 CGPPP), plus spécialement pour le domaine public mobilier sur le fait que les biens ont perdu leur intérêt public d'histoire ou d'art au sens de l'article L2112-1 du CGPPP.

Cette décision émane en règle générale du propriétaire public du bien, qui se trouve parfois soumis à des avis de commissions ad hoc (comme la CSCN). Il n'est valable que si le bien a effectivement été désaffecté. À défaut, l'acte de déclassement ne serait pas valable.

À ne pas confondre avec le déclassement au titre des Monuments historiques qui consiste à retirer la protection au titre des monuments historiques mais ne signifie pas pour autant que le bien ne relève plus du domaine public (voir classement au titre des Monuments historiques)

Dépôt

En droit civil, « le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature » (article 1915 du Code civil).

Dans le Code du patrimoine, opération voisine du prêt mais qui désigne en règle générale la mise à disposition d'un bien culturel sur une certaine durée (5 ans renouvelables à l'issue de cette période). Plusieurs articles du Code du patrimoine encadrent ces opérations, précisent notamment les bénéficiaires autorisés à recevoir les œuvres en dépôt, déterminent les conditions du dépôt, les obligations souscrites par le dépositaire, les modalités du retrait, etc. Voir par exemple les dépôts des œuvres du Fonds National d'art contemporain (article D113-5 du CP et suivants), du Mobilier national (article D113-11 du CP et suivants).

Le dépôt d'œuvres des collections des musées de France appartenant à l'État est également abordé dans le Code du patrimoine (article R451-26 et suivants) mais les conditions sont moins détaillées que dans les deux cas précédents.

Symétriquement, les musées de France peuvent recevoir en dépôt aux fins d'exposition au public des œuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées. Le dépôt ne peut être inférieur à cinq années et les conditions en sont fixées aux articles R451-29 et suivants du Code du patrimoine.

Domaine public mobilier

Biens mobiliers appartenant à une personne publique (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) et revêtant un intérêt public d'histoire, d'art, d'archéologie, de science ou de technique.

Ces biens sont définis à l'article L2112-1 du CGPPP. Une liste exemplative donne une idée de ces biens culturels publics, étant entendu que cette liste n'est pas exhaustive. Ce sont notamment : les biens des collections publiques muséales, les biens du Mobilier national, les objets publics protégés au titre des monuments historiques (inscrits ou classés), les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde. Plus généralement, tous biens publics isolés ou en collection, dès lors qu'ils recèlent un intérêt public qualifié et même s'ils ne sont pas désignés expressément dans la liste énumérative, relèvent de ce régime.

Le domaine public mobilier a donc été resserré autour des biens culturels dans le Code général de la propriété des personnes publiques adopté en 2006.

Inaliénabilité

Règle selon laquelle un bien ne peut être aliéné. Concerne notamment les biens publics soumis au régime de domanialité publique. Cette règle permet de remettre en cause des aliénations, y compris lorsqu'elles sont consenties par les propriétaires publics eux-mêmes.

Règle parfois étendue, dans la pratique, aux FRAC constitués sous forme de personnes morales de droit privé. Quoique non obligatoire en ce cas puisque leurs biens relèvent du régime de la propriété privée, la volonté des institutions de conserver ces biens dans leur patrimoine s'explique par l'idée qu'elles poursuivent une mission d'intérêt public en finançant la création contemporaine et en assurant sa diffusion.

Inscription au titre des Monuments historiques (anciennement inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques) / objet inscrit

Servitude d'utilité publique de protection au titre des monuments historiques de moindre portée contraignante pour les propriétaires d'objets mobiliers que le classement, en ce qu'elle soumet, pour l'essentiel, le propriétaire à une obligation d'information pour un certain nombre d'actes matériels (restauration, réparations, modifications) et juridiques (aliénations) concernant le bien.

Article L622-20 du CP : Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques. Les objets mobiliers appartenant à une personne privée ne peuvent être inscrits qu'avec son consentement.

¹ Pour les immeubles, le déclassement s'effectue par décret en CE, alors que le classement s'effectue par arrêté.

Article L622-22 du CP : Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de modifier, réparer ou restaurer cet objet est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative dans des conditions et délai fixés par décret en Conseil d'État
Les professionnels habilités à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation ou de restauration des orgues inscrits ou des parties non protégées des orgues partiellement protégés sont déterminés dans les conditions prévues à l'article L622-7.

Intérêt d'histoire ou d'art

Critère de protection des biens culturels plus ou moins exigeants selon le dispositif considéré. L'intérêt public d'histoire ou d'art dans la loi sur les monuments historiques requis pour le classement est de plus haute exigence que « l'intérêt suffisant », critère de l'inscription au titre des monuments historiques.

Inventaire des musées de France

Registre des biens présents dans les collections des musées de France. À ne pas confondre avec le registre des biens reçus en dépôt par le musée.

L'inscription d'un bien sur l'inventaire d'un musée ne crée ni ne modifie sa situation juridique. Il a une fonction d'enregistrement. Il consigne la situation du bien mais n'influence pas sa condition juridique.

Le Code du patrimoine précise un certain nombre de normes techniques relatives à l'inventaire (article D451-15 du CP), complétées par un arrêté du 25 mai 2004.

Matériel d'étude

Expression utilisée dans la pratique selon différentes acceptions. Pour les musées de France, il s'agit d'une modalité de gestion décrite par la note-circulaire du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériels d'étude et à la méthodologie préalable à l'affectation de certains biens aux collections des musées de France. Dans le domaine des fouilles archéologiques, l'usage de cette expression concerne plutôt les matériels issus des fouilles et conservés en vue de leur analyse ou publication indépendamment de leur affectation ultérieure.

Prêt

Aux termes de l'article 1875 du Code civil, le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties met à disposition une chose, à la charge pour l'emprunteur de la rendre après s'en être servi. Il s'agit d'un contrat essentiellement gratuit.

Cette opération est spécialement encadrée dans le Code du patrimoine s'agissant des œuvres des collections des musées de France appartenant à l'État (article R451-26 du CP et suivants) et des œuvres inscrites sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain (article D113-1 du CP et suivants). Ces règles précisent sommairement les obligations et conditions de la convention de prêt, qui dans la pratique désigne plutôt les prêts de courte durée à l'occasion d'expositions temporaires.

Radiation de l'inscription au titre des Monuments historiques

Acte administratif de retrait de la décision d'inscription d'un bien au titre des monuments historiques, pris dans les mêmes formes et selon la même procédure que la décision d'inscription. (article R622-37 du CP).

À ne pas confondre avec la radiation de l'inventaire d'un musée. La radiation de l'inscription au titre des monuments historiques concerne la déchéance d'une protection, là où la radiation d'un inventaire d'un musée ne fait que constater une situation juridique qui impose un changement : erreur d'inscription à l'inventaire d'un musée, destruction, changement d'affectation, déclassement du bien (voir radiation à l'inventaire d'un musée).

Radiation d'un bien figurant sur l'inventaire d'un musée

La suppression de la mention d'un bien sur un inventaire de musée de France intervient dans des cas précisés par la loi : elle ne peut se réaliser que dans les cas suivants (article D451-19 du CP) :

1° Destruction totale du bien ;

2° Inscription indue sur l'inventaire (l'hypothèse vise les erreurs d'inscription par exemple lorsque les biens ne sont qu'en dépôt ou encore lorsqu'une décision de justice a annulé l'opération juridique qui a conduit à l'acquisition du bien et à son intégration dans les collections permanentes) ;

3° Modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale ;

4° Transfert de propriété en application des articles L451-8 et L451-9, ainsi que du premier alinéa de l'article L451-10 ;

5° Déclassement en application de l'article L451-5. Lorsque les collections n'appartiennent pas à l'État, la radiation d'un bien est autorisée par l'instance délibérante compétente et notifiée au préfet de région.

Reversement

Terme d'usage. Uniquement usité dans l'administration des musées pour qualifier la modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale. Il s'agit simultanément de désaffecter le bien de la collection d'un musée pour l'affecter à la collection d'un autre musée. Si le bien appartenait au domaine public, il n'en sort pas mais change de gestionnaire. Cette procédure concerne surtout les collections de l'État qui peuvent passer d'un musée national à un autre de manière plus durable que par prêt ou dépôt. Exemple : lors de la création du musée d'Orsay, des œuvres anciennement gérées par le musée national d'art moderne lui ont été reversées. Le ministère de la Défense utilise le mot « cession » pour qualifier ces changements d'affectation.

Transfert de propriété

Mécanisme par lequel le bien change de propriétaire. Conséquence juridique d'une vente ou d'une commande d'œuvre ou encore d'une donation ou d'un legs.

SOMMAIRE

	page
Introduction	11
Première partie : Le champ de compétence et les modes d'intervention de la commission	13
1.1. Le champ de compétence de la commission en matière de déclassement de biens appartenant à des collections relevant du domaine public	13
1.2. Le principe d'inaliénabilité du domaine public mobilier et les débats récurrents qu'il a suscités	17
1.3. Les modes d'intervention de la commission	19
1.4. La question sensible des restes humains	20
Deuxième partie : Les propositions de déclassement soumises à avis conforme	21
2.1. Les musées de France	21
2.2. Le Centre national des arts plastiques (CNAP)	25
Troisième partie : Les propositions de déclassements ou de cession relevant d'un avis simple de la commission pour les collections mentionnées dans les codes du patrimoine et de la propriété des personnes publiques	29
3.1. Les propositions concernant les collections des FRAC relèvent d'un avis simple de la commission, qu'elles appartiennent ou non au domaine public	31
3.2. Les propositions de déclassement des biens appartenant aux collections relevant du domaine public autres que celles mentionnées au 2° et 3° de l'article L.115-1 du CP :	32
3.2.1. Les collections du Mobilier national	32
3.2.2. Les collections de la Manufacture nationale de Sèvres	33
3.3. Le cas des autres biens visés dans l'article L2112-1 du CGPPP	34
3.3.1. Les biens à caractère archéologique demeurés ou devenus propriété publique	35
3.3.2. Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre II du titre II du livre V du code du patrimoine	37
3.3.3. Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre II du titre III du livre VI ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public des parties classées ou inscrites dudit immeuble	38
3.3.4. Les autres objets mobiliers devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État	41
Quatrième partie : Les propositions de déclassement relevant d'un avis simple pour les biens qui ne figurent pas explicitement dans l'énumération de l'article L2112-1 du CGPPP ni dans les articles L.115-1 et R.115-1 du code du patrimoine	43
4.1. Le patrimoine mobilier affecté aux administrations de l'État	43
4.2. Le patrimoine mobilier appartenant aux collectivités locales	44
4.3. Le cas des universités et établissement hospitalo-universitaires	44
4.4. Le cas des musées autres que ceux bénéficiant de l'appellation « musées de France »	45
Cinquième partie : La question sensible des restes humains	47
Conclusion	49
Liste des annexes	51

commission scientifique nationale des collections

(code du patrimoine, articles L.115-1 et 2 et R.115-1 à 4)

RAPPORT AU PARLEMENT
prévu par l'article 4 de la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010**Introduction**

À l'initiative de la sénatrice Catherine Morin-Desailly, la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010² a autorisé la restitution à la Nouvelle- Zélande des têtes tatouées de guerriers maoris conservées dans les collections publiques, et notamment dans celles du muséum d'histoire naturelle de la Ville de Rouen en Seine-Maritime. Ainsi l'article 1er dispose « qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les têtes maories conservées par les musées de France cessent de faire partie de leurs collections pour être remises à la Nouvelle-Zélande. »

Mais le débat ouvert à l'occasion de cette loi s'est élargi, bien au-delà, aux conditions de gestion des collections. En effet, les trois autres articles ajoutés au cours du débat parlementaire, sur proposition du rapporteur, le sénateur Philippe Richert, concernent la création d'une Commission scientifique nationale des collections qui « a pour mission de conseiller les personnes publiques ou les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain dans l'exercice de leurs compétences en matière de **déclassement**³ de biens culturels appartenant à leurs collections, à l'exception des archives et des fonds de conservation des bibliothèques. » Compétente pour traiter du **déclassement**, c'est-à-dire de la sortie du **domaine public** de biens appartenant aux **collections**, la commission ne l'est pas pour intervenir sur le sort à leur réserver par la suite qu'il s'agisse de les transférer à un État étranger ou de les aliéner.

La création de la commission se situe dans la suite d'un débat récurrent sur l'**inaliénabilité** des collections publiques. Le principe de l'inaliénabilité des biens faisant partie du domaine public a, singulièrement dans notre pays, une longue histoire qui remonte aux légistes de l'Ancien Régime. Il a été conforté en 2002 par la « loi relative aux musées de France » qui dispose, d'une part, que « les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables » et, d'autre part, que ce principe comporte des exceptions (« toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission nationale scientifique des collections des musées de France »). Il s'applique surtout de manière plus globale à l'ensemble du domaine public mobilier depuis que l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) a fourni la première définition générale de ce domaine public dans son article L2112-1. Le débat n'a pas cessé pour autant et les discussions sur la

² Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections (*Journal officiel* de la République française le 19 mai 2010)

³ Les termes en **gras** dans cette introduction font l'objet d'une définition dans le glossaire p. 6 du présent volume.

restitution de la « Vénus Hottentote »⁴ puis sur les « têtes maories » ont été l'occasion, pour le Parlement, de le reprendre. En constatant que les biens relevant de la loi de 2002 sur les musées de France n'avaient fait l'objet que d'un seul cas de déclassement, le Parlement a souhaité formaliser les procédures de sortie du domaine public et des collections, au-delà de celles des seuls musées de France, à l'ensemble des collections appartenant au domaine public mais également à certaines collections appartenant à des personnes privées. Il a également souligné qu'une réflexion spécifique devait être engagée sur la délicate question des restes humains.

Ainsi, la loi donne à la Commission scientifique nationale des collections une compétence élargie par rapport à celle de la Commission scientifique des collections des musées de France qui avait été instituée par la "loi « loi musées ». Elle prend en compte le code général de la propriété des personnes publiques dont l'article L2112-1 dispose que « font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un **intérêt public du point de vue de l'art, de l'histoire, de l'archéologie, de la science ou de la technique** ». Cette définition s'accompagne d'une énumération non exhaustive de diverses catégories de biens qui recoupent celles pour lesquelles la commission nationale scientifique des collections est compétente.

Dans plusieurs de ces domaines, le déclassement est déjà une pratique traditionnelle. Ainsi le Mobilier national et la Manufacture nationale de Sèvres aliènent périodiquement des biens qui faisaient partie de leurs collections. La loi prévoit d'ailleurs que la commission n'intervient pas dans les mêmes conditions dans tous les secteurs patrimoniaux. Son **avis conforme** est nécessaire dans certains, alors qu'elle ne rend qu'un **avis simple** dans d'autres. Le dispositif qui résulte de ces textes est en conséquence complexe et implique un effort de définition du champ de compétence de la commission aussi bien que de la notion même de collections dont certaines justifient son conseil alors même qu'elles sont gérées par des personnes privées.

C'est pour prendre en compte cette diversité que les textes réglementaires d'organisation de la commission ont défini une structure en plusieurs collèges selon la nature des collections en cause. La mise en place de la structure et la désignation de ses membres ayant exigé plus de temps que prévu, la commission n'a été installée officiellement que le 21 novembre 2013⁵.

L'article 4 (non codifié) de la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010, créant la commission scientifique nationale des collections, a prévu que cette commission « remet au Parlement un rapport sur ses orientations en matière de déclassement ou de cession des biens appartenant aux collections dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi. » À défaut d'avoir pu respecter ces délais initiaux, la commission s'est efforcée de produire le présent rapport dans un délai d'un an après son installation.

Élaboré au terme d'une intense mobilisation des quatre collèges qui composent la commission (voir en annexe n°2 le compte-rendu d'activité), ce rapport cerne, dans une première partie, le champ de ses compétences avant de préciser les conditions de son intervention éventuelle dans chacun des domaines qui ressortent des textes et d'aborder enfin la question sensible des restes humains.

Le rapport a été adopté le 21 novembre 2014 par la commission réunie en séance plénière, un an après son installation.

⁴ La restitution de la « Vénus Hottentote » a fait l'objet d'une proposition de loi d'initiative sénatoriale.

⁵ Le décret d'organisation n° 2011-160 du 8 février 2011, codifié aux articles R115-1 et suivants du code du patrimoine (voir ensemble des textes de la loi et du décret en annexe n°1), a été publié au *Journal officiel* le 10 février 2011, mais la nomination des membres désignés par l'administration a demandé deux années supplémentaires (arrêté ministériel du 24 janvier 2013), le temps pour le ministère de la culture et de la communication d'obtenir les noms de tous les membres pressentis de la part des autres services concernés puis de les faire confirmer après les changements de gouvernement en mai et juin 2012. La désignation des membres représentant les collectivités territoriales a demandé une année supplémentaire. Le dernier d'entre eux ayant été désigné en septembre 2013, la commission a été convoquée et officiellement installée le 21 novembre 2013.

Première partie : Le champ de compétence et les modes d'intervention de la commission

Article L.115-1 du code du patrimoine : « La commission scientifique nationale des collections a pour mission de conseiller les personnes publiques ou les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, dans l'exercice de leurs compétences en matière de déclassement ou de cession des biens culturels appartenant à leurs collections, à l'exception des archives et des fonds de conservation des bibliothèques ».

Les missions de conseil de la commission doivent être distinguées selon qu'elles concernent des collections relevant du domaine public ou, dans le cas d'un grand nombre de FRAC, de collections appartenant à des personnes privées.

Seul le premier champ sera traité dans cette première partie, le cas des FRAC gérés par des personnes de droit privé sera examiné plus loin (voir troisième partie).

1.1. Le champ de compétence de la commission en matière de déclassement de biens appartenant à des collections relevant du domaine public

Le champ de compétences de la commission résulte de la combinaison de l'article L.115-1 du code du patrimoine qui se réfère aux « biens culturels » et de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui indique d'abord que « font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique » avant de proposer une énumération non exhaustive de plusieurs catégories de ces biens.

Code général de la propriété des personnes publiques - Article L2112-1 :

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

- 1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;
- 2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;
- 3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
- 4° Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1er du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

8° Les collections des musées ;

9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;

10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;

11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

L'exclusion des archives et des fonds de conservations des bibliothèques mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 10° de l'article 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

L'exclusion du domaine des archives s'explique dans la mesure où des modalités spécifiques de tri et d'élimination (définies au titre II du Code du patrimoine qui en traite spécialement) existent déjà pour les documents et pièces qui ne méritent pas d'être conservées.

En ce qui concerne les bibliothèques, la situation est un peu plus complexe. Tandis que leurs collections d'usuels font l'objet de désherbages⁶ parfaitement organisés, il n'existe pas de règles spécifiques pour le déclassement des ouvrages figurant sur les inventaires de leurs « fonds de conservation ». Ces derniers ne sont mentionnés que dans deux articles du Code du patrimoine (L.112-2 et L.112-11) qui qualifient ces ouvrages de « biens culturels » en référence à la directive européenne relative à la restitution de biens culturels entre États membres de l'Union européenne⁷. La mention a, au demeurant, disparu de la nouvelle directive de 2014⁸. Si la commission était, en dépit de l'exclusion formulée par la loi, saisie d'une proposition de déclassement, elle aurait à déterminer si ces « fonds de conservation » mentionnés dans le code du patrimoine recouvrent parfaitement les « collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques » que le 10° de l'article L. 2112-1 du CGPPP rattache au domaine public.

⁶ Le « désherbage » consiste à retirer des rayonnages en magasin ou en libre-accès les documents qui ne peuvent plus être proposés au public. On parle également d'élimination, d'élagage, de retrait des documents, ou de révision, de réévaluation, de requalification des collections. Si un document est éliminé (retiré définitivement de la collection) il peut alors être 1/ réformé puis recyclé selon des principes définis, 2/ remplacé par une édition plus récente ou par un autre support (cas d'une encyclopédie papier remplacée par une version numérique), 3/ remplacé par un substitut si épuisé (par une micro-forme, une ressource numérique...), 4/ relégué dans un dépôt (un magasin ou un lieu de stockage où il restera disponible sur demande). Mais un document peut aussi être réparé, retiré momentanément, redirigé vers une bibliothèque plus adaptée... Désherber ne veut donc pas forcément dire détruire mais redistribuer, dans des bibliothèques ou des sections plus appropriées, les ouvrages mal ou peu utilisés. Le désherbage est aussi entendu comme la révision critique des collections, celles-ci étant alors réévaluées afin de décider du retrait ou non de certains documents. Une sélection est donc effectuée et donne lieu à un remodelage des collections, avec d'éventuelles nouvelles acquisitions.

⁷ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 74 du 27.3.1993, p.74) modifiée par la directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 février 1997 (JO L 60 du 1.3.1997, p.59) et par la directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p.43).

⁸ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012 (refonte) en cours de transposition. Le champ d'application de cette directive renvoie désormais à la définition des « trésors nationaux » de chaque État membre, sans détail de ce que cela recouvre à la différence de la version antérieure de la directive. La mention relevée, par cohérence, disparaîtra de la rédaction des articles précités du code du patrimoine, dès que la loi de transposition sera adoptée.

Les limites de compétences au regard des modalités et des suites des procédures de déclassement

Le déclassement consiste à faire sortir un bien du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ce code rattachant les biens culturels au domaine public en fonction de leur « *intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* », la commission se prononcera donc sur une proposition de déclassement au regard de la **perte de cet intérêt public** du bien en cause pour la collection publique considérée et, plus généralement, pour les collections publiques françaises.

Dans l'appréciation de l'intérêt public d'une œuvre, la commission prendra en compte les textes mais aussi l'histoire du principe d'inaliénabilité du domaine public en général et des collections en particulier ainsi que les débats récurrents auxquels ils ont donné lieu.

Chaque fois qu'elle sera saisie, la CSNC veillera à être éclairée par l'avis scientifique des instances consultatives compétentes en matière d'enrichissement et de déploiement des collections publiques au niveau national ou territorial lorsque ces instances existent et elle s'efforcera d'en susciter l'organisation si nécessaire

En revanche, et bien qu'elle ait été créée à l'occasion d'un débat parlementaire portant sur la restitution de biens réclamés par un pays étranger⁹, la commission, si elle est informée de la destination prévue pour le bien déclassé (vente, destruction, préservation à titre documentaire, etc.), n'a pas à en délibérer. À ce titre elle n'est pas compétente pour arbitrer les revendications, demandes de restitution ou autre litige entre le propriétaire du bien susceptible d'être déclassé et un requérant, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un État étranger et que le bien ait ou non été acquis (même en toute bonne foi) en contradiction avec certaines dispositions législatives ou prescriptions de conventions internationales (cas des biens issus du trafic illicite par rapport à la Convention UNESCO de 1970¹⁰ ratifiée par la France en 1997). Ces questions relèvent du ressort des juridictions.

Elle n'a pas davantage à connaître des œuvres issues de la Récupération artistique (MNR), l'État n'en étant que le détenteur précaire dans l'attente de leur restitution à leurs propriétaires.

Le champ des compétences de la commission au regard de la définition du domaine public mobilier d'intérêt culturel et de la notion de collection

Aux termes de l'article L. 115-1 du code du patrimoine, la commission est compétente en matière de déclassement des biens culturels du domaine public appartenant aux collections.

Le domaine public mobilier est défini par l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit qu'en font partie « les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Cette définition est évidemment beaucoup plus large que celle résultant de l'énumération qui la suit. La commission évitera d'exclure l'examen de cas qui relèveraient de ses compétences au titre de cette définition générale sans être formellement mentionnés dans l'énumération de l'article L2112-1. Le présent rapport évoque cette question dans sa quatrième partie.

Mais à l'inverse, la commission n'est compétente que pour les biens qui relèvent de collections. Or, la définition juridique de ce terme laisse place à l'interprétation.

⁹ Comme indiqué en introduction, la Commission scientifique nationale des collections (CSNC) a été instituée par le Parlement en 2009 dans le cadre de la loi dite « Têtes maories » afin de remplacer dans ses compétences de déclassement une précédente commission, instaurée en 2002 par la loi relative aux musées de France.

¹⁰ Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 14 novembre 1970).

Code du patrimoine - Article R.111 -3. (règles de contrôle et de circulation des biens culturels)

Pour l'application de l'annexe 1 du présent code, constitue une collection, un ensemble d'objets, d'œuvres ou de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui la composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

Code du patrimoine - Article L.410-1

Est considéré comme musée, au sens du présent livre, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

NF EN 15898 (X 80-004) – Décembre 2011 - Conservation des biens culturels – Principaux termes généraux et définitions correspondantes ¹¹ [extrait]

3.1.4

collection (fr) / collection (en) / Sammlung (de)

ensemble de biens présentant en commun ou en combinaison un intérêt patrimonial

NOTE Le terme « collection » est essentiellement utilisé dans le contexte du « patrimoine culturel mobilier ». Dans le contexte du patrimoine culturel immobilier, d'autres termes sont utilisés : par exemple ensemble historique, site historique, zone protégée, jardin historique.

Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'État, adoptée par le Sénat¹²

projet d'article 2 bis

I. - Après l'article L. 622-1 du code du patrimoine, sont insérés des articles L. 622-1-1 et L. 622-1-2 ainsi rédigés :

« Article L. 622-1-1. - Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public en raison de sa qualité historique, artistique, scientifique ou technique et de sa cohérence peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative. Cet ensemble ne peut être divisé ou dispersé sans autorisation de cette autorité.

« Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour cet élément s'il est dissocié de l'ensemble.

« Article L. 622-1-2. - Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques sont rattachés par des liens historiques ou artistiques à un immeuble classé au titre des monuments historiques et forment avec lui un ensemble cohérent de qualité dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien in situ par décision de l'autorité administrative. Leur déplacement est alors subordonné à une autorisation de cette autorité. En cas de désaccord avec celle-ci, le Haut conseil du patrimoine monumental peut se saisir et rendre un avis.

«La servitude peut être prononcée en même temps que la décision de classement ou postérieurement à celle-ci.»

¹¹ NF EN 15898 (X 80-004) - Décembre 2011 - en ligne: <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Conservation-restauration/Normalisation/Normalisation-de-la-conservation-du-patrimoine-culturel-CEN-TC-346-AFNOR-CNCBC>

¹² Présentée au Sénat, la proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'État, modifiée, a été adoptée en première lecture le 4 février 2011 (texte n°55) puis par l'Assemblée nationale le 6 juillet 2011 (texte n°708), enfin en deuxième lecture au Sénat le 3 novembre 2011 (texte n°10). Transmis à l'Assemblée nationale, le 4 novembre 2011 puis le 2 juillet 2012, le texte n'a pas, ensuite, été inscrit au calendrier de ses travaux et il est désormais caduc. Ces dispositions devraient être reprises dans la loi « Création artistique, architecture et patrimoine » en préparation par le ministère de la culture et de la communication.

La commission sera attentive à vérifier que les œuvres visées par des propositions de déclassement font bien partie de collections du domaine public. Dans cette appréciation elle prendra cependant en compte l'intention du Parlement qui, en proposant sa création, a visé plus à étendre sa compétence à l'ensemble des collections des personnes publiques ou des personnes privées gestionnaires de FRAC plus qu'à la limiter de manière formelle.

Au-delà de cette notion de collection, bien d'autres, qui concernent leur gestion, sont imprécises et entendues dans des sens différents selon les textes (à commencer par le terme de déclassement). À cet effet, la commission a estimé nécessaire le rappel de la définition des termes utilisés dans ce rapport dans un glossaire en page 6 du présent volume.

1.2. Le principe d'inaliénabilité du domaine public mobilier et les débats récurrents qu'il a suscités

L'article L2112-1 du CGPPP définit le domaine public mobilier relativement à « l'intérêt d'art, d'histoire, d'archéologie, de science et de technique » des biens qui en relèvent conformément aux principes qui inspirent le Code du patrimoine. Ces deux codes sont désormais complétés par les dispositions du recueil des normes comptables de l'État dont la norme 17 concerne le patrimoine mobilier culturel¹³.

Les biens culturels du domaine public sont hors commerce, soumis aux règles d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité (articles L1 et L3111-1 du CGPPP). La loi prévoit cependant des aménagements et des exceptions au principe d'inaliénabilité. Elle ouvre en premier lieu des possibilités de circulation juridique entre personnes publiques (article L3112-1 du CGPPP, articles L451-8 et L451-9 du CP). Une personne publique peut ainsi, dans le respect de certaines conditions, céder un bien, partie de sa collection à une autre personne publique, sans pour autant modifier sa condition juridique. Le bien continue alors de relever de la domanialité publique, tandis qu'il change de propriétaire (cf. annexe n° 1).

S'il est d'usage de faire remonter à l'édit de Moulins (1566) la notion d'inaliénabilité du domaine de la Couronne, il faut rappeler que le roi ne gardait la possibilité de vendre ou de céder des parties de ce domaine que pour constituer les apanages des puînés de la Maison de France ou pour les nécessités de la guerre (voir l'annexe n° 4). Après avoir mis un terme provisoire à la notion d'inaliénabilité, la Révolution française prend conscience de la nécessité de conserver une partie des biens confisqués au motif de leur dimension

¹³ Recueil des normes comptables de l'État – février 2013 pp. 245-248, norme 17 : les biens historiques et culturels : [extrait] : « Il n'existe aucune définition des biens historiques et culturels immobiliers ou mobiliers dans les référentiels comptables. Seules quelques caractéristiques, ne se recoupant pas nécessairement, sont données de façon éparse. Dans ce contexte, il s'avère difficile de donner une définition en substance des biens historiques et culturels, en raison tant de la dispersion et de la pauvreté des éléments permettant de caractériser ces biens dans les référentiels comptables, que de l'étendue et du flou du périmètre de ces biens qui donnent un caractère nécessairement subjectif à toute définition théorique d'un tel périmètre. Certes, des éléments peuvent être dégagés pour caractériser les biens historiques et culturels. Il s'agit en effet de :

- biens immobiliers et mobiliers ayant un intérêt historique, esthétique ou scientifique ;
- biens immobiliers et mobiliers ayant une valeur symbolique forte provenant de leur rareté et/ou de leur ancienneté ;
- biens ayant un potentiel de service directement lié à leur nature ou à leur valeur symbolique qui n'est pas mesurable.

Ainsi, compte tenu de sa nature, la valeur d'usage d'un bien historique et culturel mobilier et immobilier ne peut pas s'apprécier uniquement à partir des flux futurs de trésorerie qu'il va générer (avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie) ni même de son potentiel de service qui, par définition, n'est pas mesurable. En effet, ce potentiel de service correspond à son potentiel culturel, son intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de la science vis-à-vis du public ou des chercheurs, mais qui ne peut se mesurer selon des considérations économiques. Cependant, ces caractéristiques ne peuvent constituer des critères permettant de définir, à eux seuls et sans ambiguïté, le périmètre des biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers. C'est pourquoi, la définition des biens historiques et culturels renvoie aux textes législatifs et réglementaires existants qui établissent des régimes juridiques particuliers pour les biens historiques et culturels et qui les définissent de façon objective à travers des procédures de classement ou d'inscription. Ce faisant, le périmètre des biens historiques et culturels est, de facto, défini par énumération indirecte des biens concernés. »

proprement culturelle, notamment en vue de l'enrichissement des musées et des bibliothèques. Face au vandalisme révolutionnaire, les pratiques de patrimonialisation et les démarches d'inventaire se développent. La dispersion en 1853 de la galerie de peinture espagnole rassemblée par Louis-Philippe et ouverte au musée du Louvre en 1838 provoque un vif émoi, de sorte que les biens acquis sur la liste civile de l'Empereur ne seront pas considérés comme privés. La fin du XIX^e siècle marque un tournant pour la jurisprudence judiciaire, le juge se prononçant plus clairement en faveur de l'existence d'un domaine public mobilier. Cela n'empêche pas, ponctuellement, des aliénations du domaine public, comme lorsque la Troisième République décide de vendre en 1887 une partie des bijoux de la Couronne ou lorsque, plus tard, un décret du 19 juillet 1941 autorise l'échange d'œuvres d'art et d'archives entre la France et l'Espagne. Ces cessions, fort rares, ne remettent pas en cause l'affermissement progressif de la notion d'inaliénabilité, confortée ces dernières décennies par une jurisprudence qui reste à compiler et à étudier en détail. La commission se propose de mener, à partir de 2015, une étude sur cette jurisprudence récente.

Il n'en demeure pas moins que l'inaliénabilité, principal effet de la domanialité publique, a été l'objet d'un débat récurrent au cours des vingt dernières années, dans les médias, les publications scientifiques et les rapports demandés par l'administration mais aussi au sein du Parlement.

En 2002, la discussion au Parlement sur la loi relative aux musées de France a été l'occasion de nombreux échanges sur l'appartenance à la domanialité publique et les modes de déclassement des collections. Contre les tenants d'une inaliénabilité absolue, certains proposaient ainsi la définition d'une période transitoire de 30 ans selon eux nécessaires à la réflexion dans le domaine de l'art contemporain avant de faire entrer les acquisitions dans le domaine public. Finalement s'imposa le retour au droit commun de la domanialité publique qui affirme l'inaliénabilité et prévoit une possibilité de déclassement des biens du domaine public. Le rapporteur au Sénat précisait que la procédure de déclassement « *dans l'esprit du législateur (...) a toujours eu vocation à ne rester qu'exceptionnelle* ». De fait, la version votée soumet le déclassement à l'avis conforme d'une commission scientifique (la Commission scientifique nationale des collections des musées de France).

En 2006, la question de la domanialité publique est à nouveau abordée dans le rapport du président du directoire d'un grand groupe de publicité et du chef du service de l'inspection générale des finances¹⁴, sur « L'économie de l'immatériel – la croissance de demain », rédigé à la demande de Thierry Breton, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans un chapitre intitulé « *les établissements culturels sont privés de la capacité de mettre leurs œuvres au service de leur marque* », le rapport (dit Levy-Jouyet, du nom de leurs auteurs) constate que « *les musées ne sont pas autorisés à louer ou à vendre les œuvres d'art* ». Il recommande en conséquence « *d'accepter de lever plusieurs tabous de notre politique culturelle* » et propose d'« *autoriser les musées à louer et à vendre certaines de leurs œuvres [...] dans un cadre garantissant d'un côté l'intérêt national et la préservation des trésors nationaux et, de l'autre, le renouvellement des œuvres et la liberté de gestion des établissements : les œuvres des établissements devraient être classées en deux catégories (les trésors nationaux et les œuvres libres d'utilisation)* ».

Dans le même esprit, la ministre de la culture et de la communication Christine Albanel, chargée en 2007 par lettre de mission du Président de la République, de mener « *une réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections* » demande à Jacques Rigaud¹⁵ d'approfondir le sujet en invoquant la « *respiration des collections* ». Celui-ci remet en février 2008 son rapport intitulé « *Réflexions sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections* ». Contestant les arguments et les conclusions du rapport Levy-Jouyet, il réaffirme « *la portée du principe d'inaliénabilité, qui est au cœur de l'effort collectif ayant contribué à conserver et enrichir depuis des siècles notre patrimoine artistique et scientifique* » et souligne par conséquent la nécessité de le préserver : « *l'inaliénabilité n'est pas une contrainte arbitrairement imposée pour des raisons de principe, mais un devoir qui procède de la mission de service public assignée aux musées depuis la Révolution* » puisqu'il s'agissait alors « *d'assurer la sauvegarde et la permanence des œuvres devenues propriété de la Nation, au*

¹⁴ Respectivement Maurice Levy et Jean-Pierre Jouyet.

¹⁵ Ancien directeur du cabinet de Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles.

service de l'intérêt public de la connaissance et de la transmission aux générations futures, par-delà les variations des goûts ». Toutefois, Jacques Rigaud met aussi en garde les musées contre un refus d'examen de cette perspective et propose de conduire une réflexion spécifique sur l'art contemporain et les collections des Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC).

En 2011, alors même que la loi créant la commission scientifique des collections vient d'être votée, un rapport commandé par le conseil d'analyse économique (CAE) à Françoise Benhamou, professeur à l'université de Paris XIII, et à David Thesmar, professeur à HEC, intitulé « *Valoriser le patrimoine culturel de la France* » formule encore une recommandation (n°6) visant à « *mettre en place une procédure très encadrée et limitée de cession d'œuvres. La décision relèverait d'une commission rassemblant historiens d'art, conservateurs, experts étrangers et français et représentants de l'administration.* »

Plus récemment, en 2013, dans un discours prononcé au Louvre, le président de la République remerciait son président-directeur d'avoir « *su garder ce qu'on appelle la tradition des musées : le principe de l'inaliénabilité des collections publiques, l'impératif de les conserver dans les meilleures conditions [en ayant] fait preuve, pour respecter la tradition, d'un bel esprit de modernité. Montrer, promouvoir, expliquer, informer, faire que les musées soient des lieux de vie où le beau se conjugue avec le plaisir et où il y ait aussi une dimension économique, sans que la culture soit réduite à l'état de marchandise.* »¹⁶

1.3. Les modes d'intervention de la commission

Article L.115-1 du CP : « La CSNC a pour mission de conseiller les personnes publiques ou les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, dans l'exercice de leurs compétences en matière de déclassement ou de cession de biens culturels appartenant à leurs collections, à l'exception des archives et des fonds de conservation des bibliothèques.

À cet effet, la commission :

1° définit des recommandations en matière de déclassement des biens appartenant aux collections visées aux 2° [collections des musées de France et du CNAP] et 3° [autres collections du domaine public], et de cession des biens visés au 4° [collections des FRAC de droit privé] ; elle peut également être consultée, par les autorités compétentes pour procéder à de tels déclassements ou cessions, sur toute question qui s'y rapporte ;

2° donne son avis conforme sur les décisions de déclassement de biens appartenant aux collections des musées de France et d'œuvres ou objets inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain et confiés à la garde du Centre national des arts plastiques ;

3° donne son avis sur les décisions de déclassement de biens culturels appartenant aux autres collections qui relèvent du domaine public ;

4° peut être saisie pour avis par les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, lorsque les collections n'appartiennent pas au domaine public, sur les décisions de cession portant sur les biens qui les constituent. »

L'architecture de la CSNC a été conçue pour répondre à la diversité des domaines d'application des compétences qui lui ont été confiées par l'article 2 de la loi de 2010 (désormais article L. 115-1 du code du patrimoine). Dans le souci, de réunir en son sein toutes les expertises susceptibles de répondre à chaque cas particulier, l'administration a prévu une formation plénière de quarante personnes (élus, hauts-fonctionnaires, chercheurs ou directeurs d'importantes institutions patrimoniales). Cette formation plénière est articulée en quatre collèges dans lesquels siègent systématiquement les cinq élus nationaux et locaux, les quatre membres de droit, les quatre personnalités qualifiées et neuf professionnels de la conservation (cf. annexe n° 2 : composition de la commission).

¹⁶ 9 avril 2013 – discours du président de la République lors de la cérémonie en hommage à Henri Loyrette.

La **préparation des avis** relève de trois collèges spécialisés :

– Le **deuxième collège**, qui comprend neuf professionnels des musées, obligatoirement membres de la Commission scientifique nationale des musées de France (dont trois d'entre eux font aussi partie du premier collège), examine les propositions de déclassement de biens des collections des musées de France pour lesquels un avis conforme de la commission est imposé par l'article L. 451-5 du Code du patrimoine.

– Le **troisième collège**, qui comprend neuf professionnels de la conservation en matière d'art moderne et contemporain (trois font partie du premier collège), rend un avis conforme sur les propositions de déclassements de biens des collections du Centre national des arts plastiques (CNAP) inscrites aux inventaires du Fonds national d'art contemporain (FNAC). Il rend par ailleurs un avis simple, d'une part, sur les propositions de déclassement de biens des collections des Fonds régionaux d'art contemporains (FRAC) lorsque ces biens relèvent du domaine public et, d'autre part sur les propositions de cession de biens des FRAC lorsque ces biens ne relèvent pas du domaine public.

– Dans le **quatrième collège**, neuf professionnels de la conservation (trois étant également membres du premier collège) représentent divers autres domaines et établissements patrimoniaux majeurs : archéologie, monuments historiques, design, collections du Mobilier national, etc. Ce collège examine les propositions de déclassement, soumises à avis simple, de biens appartenant à toute autre collection que celles relevant des deuxième et troisième collèges.

La commission assume également une mission générale de **conseil** confiée à son **premier collège** « chargé d'élaborer des recommandations en matière de déclassements ou de cessions », qui comprend neuf professionnels (trois fois trois responsables ou spécialistes des collections issus de chacun des autres collèges).

1.4. La question sensible des restes humains

La question des restes humains conservés dans les collections publiques, au cœur des débats de la loi dite « Têtes Maories », soulève des problèmes qui dépassent le cadre des compétences et des missions de la CSNC. Le directeur général des patrimoines a en conséquence annoncé, lors de l'installation de la CSNC en novembre 2013, l'intention de la ministre de la culture et de la communication de créer un groupe de travail comportant à la fois des membres de la commission compétentes dans ce domaine et des experts extérieurs spécialisés dans d'autres domaines (bioéthique, paléontologie...). Ce groupe, en cours de formalisation, a entamé sa réflexion. La cinquième partie du présent rapport rend compte de ses premiers travaux pour les aspects qui relèvent du champ de compétences de la CSNC.

La constitution du groupe a été confirmée par une lettre conjointe de la ministre de la culture et de la communication et de la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 décembre 2014.

Orientations générales

La commission sera attentive à respecter les compétences qui lui sont conférées par les codes en prenant en compte les intentions du Parlement lequel a visé à les étendre à l'ensemble des collections des personnes publiques plutôt qu'à les limiter de manière formelle.

De même, elle prend en compte la lettre des textes et l'esprit des débats parlementaires qui confirment le principe de l'inaliénabilité des collections du domaine public et le caractère exceptionnel des procédures de déclassement.

Deuxième partie : Les déclassements soumis à avis conforme (musées de France et CNAP)

Article L.115-1 du CP : La commission donne son avis conforme sur les décisions de déclassement :
– des biens des collections des musées de France appartenant à des personnes publiques [compétence du 2^{ème} collège],
– des œuvres ou objets inscrits sur les inventaires du FNAC et confiés à la garde du CNAP [compétence du 3^{ème} collège], [...]

La commission a procédé avec les administrations concernées à un examen d'une part des textes qui consacrent explicitement le principe d'inaliénabilité pour les musées de France et le Centre national des arts plastiques (CNAP), d'autre part de la pratique qui se caractérise par l'absence de déclassement délibéré, sauf cas anciens et non significatifs, au cours des deux derniers siècles.

2.1. Les musées de France

Article L2112-1 du CGPPP : Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire des biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :
8° Les collections des musées.

Article L.111-1 du CP : « les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France [...] sont considérés comme trésors nationaux »

Article L.115-1 du CP : « la commission donne son avis conforme sur les décisions de déclassement de biens appartenant aux collections des musées de France [...] ».

Article R.115-1 du CP : « le deuxième collège donne son avis conforme sur les propositions de déclassement des biens appartenant aux collections des musées de France. »

Article L.451-5 du CP : « Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections prévue à l'article L. 115-1. »

Article L.451-7 du CP : « les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés. »

Les collections des musées des personnes publiques font partie de leur domaine public et sont donc, à ce titre, inaliénables. Mais la commission ne donne son avis conforme sur les propositions de déclassement que pour les biens relevant des collections des seuls musées ayant l'appellation « musée de France » pour lesquels l'inaliénabilité a été expressément confortée par la « loi musées » de 2002 et codifiée à l'article L. 451-5 du code du patrimoine. Le cas des musées qui ne bénéficient pas de cette appellation, sera examiné à la quatrième partie du rapport à propos des avis simples.

Ce principe, de longue tradition dans notre pays, formellement consacré et respecté¹⁷, a été pourtant périodiquement contesté. Il l'était d'autant plus facilement que la gestion des collections a longtemps été inégale en raison d'inventaires incertains et de récolements insuffisants. Les travaux de récolement, qui n'ont été exploités pour l'instant que pour les seuls dépôts, font ainsi apparaître des taux d'œuvres « non vues » non négligeables. Même si les disparitions en cause sont souvent très anciennes, un nombre limité d'entre elles a donné lieu à l'émission de plaintes formelles. Cette situation a profondément évolué au cours des dernières décennies. La rénovation de nombreux musées s'est accompagnée de l'aménagement de réserves mieux tenues, de dispositifs de conservation préventive et de plans de restauration substantiels. Les démarches de récolement engagées, pour les dépôts, en 1996 à la suite d'un sévère rapport de la Cour des comptes, et celles, décennales, de l'ensemble des collections prescrit par « la loi musées » de 2002 sont désormais largement engagées.

Grâce au récolement décennal, le volume des collections de la plupart des 1 222 « musées de France » est pour la première fois mesuré avec précision. En juin 2014, son évaluation s'établit à un peu plus de **121 millions d'items**. Les 1 158 musées de France territoriaux représentent 40,7 millions de biens, contre 13,5 millions pour les 63 musées nationaux (tous ministères confondus) et un peu plus de 66,8 millions de biens pour le seul muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Ces collections sont fort hétérogènes en nombre et en nature. Ainsi, il y a 44 millions d'insectes au MNHN et on estime qu'au moins 90 % des collections sont des objets de sciences naturelles, d'archéologie ou d'ethnographie. Au musée du Louvre, la collection de peintures ne représente que 12 660 numéros d'inventaire sur une collection de 555 000 objets en très grande majorité archéologiques. Dans les 1 158 musées territoriaux, la plupart des collections mêlent beaux-arts, histoire locale, archéologie de la région et collections contemporaines. Toutes ces collections ne relèvent pas exclusivement des compétences du ministère de la culture et de la communication. Hors MNHN, 1,87 millions d'objets de musées sont sous tutelle d'autres ministères (défense, éducation nationale, recherche, etc.).

Le Service des musées de France (SMF) reconnaît qu'il serait à la fois faux et naïf d'affirmer que parmi ces millions d'œuvres et d'objets de toute nature, il n'y en aurait aucun qui ne puisse être déclassé sans préjudice, s'agissant notamment :

- d'objets interchangeables et multiples, de séries archéologiques ou ethnologiques sorties de leur contexte, ou sans lien avec la collection qui les accueille,
- de biens dont la conservation constituerait une charge disproportionnée, dont la restauration serait devenue impossible ou déraisonnable ou encore dont l'état de conservation constituerait une menace pour les autres collections ou les personnels chargés de leur gestion.

Il est en conséquence compréhensible qu'une personne publique s'adresse à la commission pour lui soumettre de telles situations.

La commission aurait alors à apprécier pour chaque bien considéré, en vertu de l'article L. 2112-1 du CGPPP, l'éventuelle perte d'intérêt public qui seule justifie le déclassement. Avec le Service des musées de France (SMF), la commission estime que l'examen de chaque cas devrait se fonder sur un dossier scientifique, argumenté et validé par une première instance collégiale, des œuvres proposées au déclassement. Pour autant, la perte de l'intérêt pour tel musée particulier ne signifie pas nécessairement perte de l'intérêt public en général. Là encore, comme le SMF, la commission considère que les solutions

¹⁷ La commission scientifique nationale des collections n'a été informée que d'un seul cas récent de déclassement. Un arrêté du 5 novembre 2009 de la ministre de la culture et de la communication « portant déclassement de biens des collections des musées de France appartenant à l'État » concernait des peintures murales de la tombe d'un prince égyptien de la XVIII^e dynastie acquises en toute bonne foi par le musée du Louvre en 2000 et 2003 mais qui se sont révélées issues d'un pillage.

Il convient aussi de rappeler le cas, ancien (septembre 1920), d'une vente opérée, semble-t-il par erreur, par le conservateur du musée du Luxembourg, Léonce Bénédite, au profit du Carnegie Museum of Art de Pittsburgh d'un bronze de Rodin, *La Main de Dieu*, inscrit sur les inventaires de son musée (LUX 158).

alternatives – dépôts, transfert de propriété – doivent être systématiquement explorées avant toute éventuelle décision de déclassement. En effet, un bien qui n'aurait plus sa place dans son musée d'origine pourrait tout à fait intéresser une autre institution en France, voire à l'étranger.

Enfin, parmi les 1 222 musées de France, on ne peut ignorer que 128 musées sont actuellement fermés ou dans un regrettable état d'abandon de la part de leur propriétaire. Du même coup, la garantie de l'inaliénabilité de ces collections implique, en premier lieu, que l'appellation « musée de France », accordée systématiquement en 2002 et 2003, si le propriétaire ne s'y opposait pas, fasse, à l'issue du récolement décennal, l'objet d'un examen rigoureux sur la pertinence du maintien de son attribution.

De même importe-t-il que les disparitions révélées par les récolements soient clairement analysées et vérifiées, que les vols avérés entraînent des dépôts de plaintes comme le prévoit la réglementation et que les biens manquants fassent l'objet de déclarations officielles de disparition pour pouvoir être revendiqués en tous temps et en tous lieux au titre de la domanialité publique.

Orientations

La commission constatant qu'elle n'a été, à ce jour, saisie d'aucune demande formelle de déclassement de la part des affectataires ou propriétaires de collections des « musées de France » :

- **recommande la poursuite des efforts d'amélioration de la gestion des collections,**
- **demande que les disparitions constatées fassent l'objet de déclarations formelles,**
- **souhaite que la liste des « musées de France » fasse l'objet d'un examen rigoureux,**
- **veillera à ce que les propositions de déclassement qui lui seraient soumises fassent l'objet d'un dossier scientifique parfaitement étayé et validé par une instance scientifique compétente pour le domaine concerné,**
- **s'assurera que toutes les solutions alternatives au déclassement auront été explorées (principalement dépôt dans une collection publique et transfert de propriété à un autre musée de France).**

Le cas des musées du ministère de la Défense

Les musées de ce ministère bénéficiant de l'appellation « musée de France » conservent environ 600 000 objets dont 500 000 pour le seul musée de l'Armée (voir annexe n°7). Un arrêté du 2 août 2005 a créé une commission scientifique d'acquisition et de « cession »¹⁸ qui se réunit périodiquement et comprend deux membres du ministère de la Culture. Cette commission (CSA) a ainsi émis en décembre 2011 un avis favorable au déclassement, par le musée de l'Armée, de deux fusils *Lebel* non documentés, d'un modèle largement représenté dans ses collections, dans un état passable ou incomplet obtenus par voie de cession, ce qui exclut tout risque de recours. Au-delà de ce seul cas, la CSNC devrait être saisie prochainement de plusieurs propositions de déclassement à l'initiative du ministère de la Défense. Ce dernier a présenté à la commission un document détaillant le projet de rapport scientifique qui sera exigé par sa commission scientifique d'acquisition (et de déclassement) pour l'examen de chaque cas.

Orientations

Dans la perspective de l'examen de prochaines propositions de déclassement, la commission prend acte avec satisfaction du schéma de rapport scientifique élaboré par le ministère de la Défense.

Afin d'homogénéiser les vocabulaires entre les administrations, la CSNC invite le ministère de la Défense à éviter le terme « cession » pour qualifier des changements d'affectation des biens de ses collections.

¹⁸ Pour le ministère de la Défense, le terme de « cession » n'est pas compris au sens de « vente » mais de « transfert » entre organismes du ministère qui participent à la collecte.

Le cas du muséum national d'histoire naturelle

Le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'environnement et de la recherche. Il bénéficie de l'appellation « Musée de France » mais depuis 2001 son statut de grand établissement le rendait dérogatoire sur certains points, son conseil d'administration délibérant sur la création ou la réforme des collections, sur proposition du directeur général, après examen par une commission des collections traitant des acquisitions et du déclassement. La création de la CSNC a mis un terme à cette dérogation.

Le Muséum national d'histoire naturelle gère environ 67 millions de spécimens, allant des sciences naturelles, au sens strict, à l'archéologie et à l'anthropologie. Alors que tous les spécimens étaient enregistrés dans un même catalogue jusqu'à la loi de 2002 sur les musées, seuls ceux qui ont fait l'objet d'une publication (par le MNHN ou par toute autre instance scientifique) sont désormais formellement intégrés aux collections. En revanche, il est apparu en pratique impossible de procéder à une différenciation rétroactive des spécimens répondant aux mêmes critères.

Le déclassement n'intervient qu'en cas de destruction involontaire (manipulation malencontreuse, abandon du bien ayant entraîné la destruction irrémédiable, infestation constituant une menace pour les personnes ou les autres biens) ou intentionnelle au cours d'une analyse. La destruction involontaire ne concerne que quelques unités par an. La destruction par prélèvement pour étude concerne chaque année plusieurs milliers de spécimens relevant de la notion de matériel d'étude même si cette définition n'a été que très récemment précisée.

Le prélèvement sur les spécimens est autorisé sur la base d'un avis d'une commission scientifique ad hoc. Il reste, à de rares exceptions près, très partiel et s'accompagne d'une documentation intégrée à l'inventaire quand il s'agit d'un bien relevant de la législation sur les « musées de France ». En outre 800 000 spécimens types, porte-noms des espèces, constituent des références universelles à l'usage de l'ensemble de la communauté scientifique internationale présente et future. Leur destruction délibérée est totalement exclue.

Hormis les cas de destruction involontaire, le MNHN considère que le déclassement délibéré d'un spécimen en collection est inenvisageable, les progrès de la science renouvelant en permanence leur intérêt scientifique. Ainsi les découvertes en matière de génétique, concernant l'ADN, ont ouvert des perspectives essentielles d'étude de collections qui auraient pu paraître précédemment surabondantes.

Les muséums d'histoire naturelle relevant des collectivités locales

Les musées d'histoire naturelle sous tutelle scientifique du ministère de l'éducation nationale anciennement « classés » (13) ou « contrôlés » (49) sont devenus à ce titre « musées de France », leur liste figurant dans les arrêtés publiés en 2002 et 2003. Leurs collections sont la propriété des collectivités locales même si elles peuvent être parfois partagée avec d'autres institutions publiques universitaires (à Strasbourg et Nancy) ou associatives (à Colmar, Mulhouse et Chilhac).

Elles comportent près de 20 millions de spécimens, en majorité de sciences naturelles, mais aussi d'archéologie, d'ethnologie, d'anthropologie physique ainsi que des instruments scientifiques. Elles sont riches de nombreux types de référence internationale même si leur proportion est moins massive que dans les collections conservées au MNHN.

Elles constituent une documentation de plus de deux siècles qui trouve un intérêt majeur dans le cadre des études actuelles sur la dynamique des processus naturels et l'érosion de la biodiversité. En dehors de l'Europe, aucune nation, y compris les USA, ne possède de collections naturalistes documentant une période

aussi longue. En Europe même, le maillage des données est rarement aussi dense que celui créé dans notre pays depuis la Révolution.

Si les collections naturalistes présentes dans plus de 200 autres musées de France sont peu valorisées, celles de la soixantaine de muséums bénéficient d'une gestion professionnelle, y compris en termes d'inventaire et de récolement répondant à l'esprit du code du patrimoine.

*

Au-delà des textes nationaux, l'ensemble de ces collections d'histoire naturelle sont de plus en plus soumises à des conventions internationales. Elles doivent ainsi respecter la convention dite de Washington sur les espèces menacées et sa transposition dans le règlement européen qui la renforce (Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce).

Elles sont de même concernées par le protocole de Nagoya sur « l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique » ratifié par la France en 1993. Ce protocole vient de faire l'objet d'un projet de loi relatif à la biodiversité déposé le 26 mars 2014 à l'Assemblée nationale¹⁹, dans lequel les juristes et parlementaires n'ont pas, à ce jour, pris en compte les répercussions possibles quant à la perte de propriété de certains biens des musées de France.

Orientations

Sensible à l'importance, à l'échelle mondiale, des collections des musées français dans le domaine de l'histoire naturelle, la commission :

- **recommande la poursuite des efforts de valorisation de ce patrimoine dont l'intérêt s'accroît à mesure notamment que la biodiversité se réduit,**
- **souhaite que soient poursuivies les opérations permettant de distinguer les biens relevant du matériel d'étude et celles relevant des collections, et que le récolement de ces dernières soit mené à son terme,**
- **s'assurerait, en cas d'improbable demande d'avis de déclassement, que l'intérêt scientifique du spécimen en cause a disparu et que toutes les solutions alternatives de valorisation auront été explorées.**

2.2. Le Centre national des arts plastiques (CNAP)

Article L2112-1 du CGPPP : Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire des biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

9° « Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrits sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde.

Article L.115-1 2 du CP : « la commission donne son avis conforme sur les décisions de déclassement [...] d'œuvres ou objets inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain et confiés à la garde du Centre national des arts plastiques ».

¹⁹ N°1847, DEVL 1400 720 L

Article R.115-1 du CP : « le troisième collège donne l'avis conforme prévu au 2° de l'article L. 115-1 CP sur les propositions de déclassement des œuvres ou objets inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain et confiés à la garde du Centre national des arts plastiques ».

Article R.113-26 du CP : « Les œuvres et objets d'art inscrits sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain sont acquis et gérés par le Centre National des Arts Plastiques dans les conditions fixées par le décret n°82-883 du 15 octobre 1982 portant création du CNAP », dont l'article 3 dispose : « Pour l'exercice de ses missions, le CNAP peut notamment :

– acquérir et commander pour le compte de l'État des œuvres et objets d'art contemporain. Il en reçoit la garde ainsi que celle des collections d'œuvres et objets d'art qui sont inscrits sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain. Ces collections sont inaliénables. »

Le Fonds national d'art contemporain (FNAC), dont le Centre national des arts plastiques (CNAP) a la garde depuis sa création en 1982, a une longue histoire. Il est en partie²⁰ l'héritier de la surintendance royale, devenue en 1791 la division des beaux-arts, des sciences et des spectacles, le bureau des beaux-arts en 1800 puis le bureau des travaux d'art en 1882 et du service de la création artistique en 1962.

Sa collection de 95 000 œuvres est le fruit d'un peu plus de deux siècles d'acquisitions auprès d'artistes vivants. Elle est composée d'environ 30 000 peintures, 20 000 sculptures, objets et installations, 12 000 dessins, 19 000 estampes et 11 000 photos.

Depuis l'origine, ces œuvres ont été diffusées principalement sous forme de dépôts (actuellement 53 000 en France et à l'étranger) sans être systématiquement rattachées à un monument ou une collection. Le CNAP octroie également de nombreux prêts aux expositions temporaires. D'importants éléments de la collection peuvent intégrer les collections des musées nationaux, être transférés à celles des musées de France des collectivités territoriales ou aux Fonds régionaux d'art contemporain.

Le fonds le plus ancien, acquis avant 1910, comporte près de 20 000 œuvres dont une partie est transférée en pleine propriété aux musées de France des collectivités territoriales au fur et à mesure de leur récolement²¹. Ce fonds ancien comporte de nombreuses copies à caractère religieux ou de portraits souverains, largement distribués au XIXe siècle sur tout le territoire et d'œuvres acquises auprès d'artistes en difficulté. La prise en compte de ces motivations non exclusivement artistiques et l'évolution du goût et du regard porté sur certains mouvements artistiques permet aujourd'hui de réévaluer ces acquisitions. Depuis 1996, le récolement général des dépôts, dans le cadre des travaux de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA), a permis de documenter un très grand nombre d'œuvres du fonds ancien, mal connues auparavant. L'exploitation des archives remet en lumière les circonstances historiques, scientifiques et politiques de leur envoi dans telle ville ou dans telle préfecture. Mais les études de la collection ancienne, à caractère scientifique et historique, restent encore trop rares compte tenu de la richesse de ce fonds.

Les œuvres contemporaines acquises depuis 1960, qui représentent la moitié de la collection sont fort inégalement réparties entre celles entrées entre 1960 et 1980 (7 000 œuvres) et celles acquises depuis 1981 (40 000 œuvres). Cette partie de la collection circule davantage que le fonds ancien grâce aux prêts aux expositions temporaires et aux dépôts (un tiers soit environ 15 000). Sa mise en ligne progressive devrait permettre aux institutions intéressées de solliciter prêts, dépôts et transferts.

Le récolement systématique engagé depuis 1996 sur la base d'inventaires sans cesse reconstitués fait apparaître des disparitions nombreuses même si beaucoup s'expliquent par les aléas de l'histoire.

²⁰ L'autre partie est le service des bâtiments civils et palais nationaux dont les missions sont maintenant intégrées dans la sous-direction des monuments historiques et espaces protégés.

²¹ En application de l'article L451-9 du Code du patrimoine.

Le CNAP avait envisagé au début des années 2000, dans le cadre d'un projet de loi qui n'a pas abouti, de proposer des transferts de propriété indépendamment de leur ancienneté. En effet, l'article L451-9 du code du patrimoine n'ouvre la possibilité de transfert que des seuls dépôts antérieurs à 1910 au bénéfice exclusif des musées de France des collectivités territoriales. Une part importante des 18 000 dépôts effectués à leur profit avant cette date a été consentie hors des musées (le plus souvent à des mairies et des églises) et n'est donc pas concernée par ce texte. Cette perspective de nouveaux transferts systématiques qui pérenniseraient la répartition actuelle des dépôts, lui semble à la réflexion inadaptée.

Le CNAP n'exclut pas pour autant, sur la base de l'article L3112-1 du CGPPP²², de proposer au cas par cas des transferts de propriété ou de répondre aux demandes qui pourraient lui être adressées en ce sens, dès lors que ces opérations répondraient à des motivations scientifiques étayées, qu'elles viseraient des œuvres qui n'ont, en raison de leur histoire, pas vocation à changer de lieu de dépôt et que le bénéficiaire serait en mesure de fournir toutes les garanties de conservation nécessaires.

Le CNAP privilégie depuis une dizaine d'années une meilleure circulation des collections, autant que ses moyens et ceux des collectivités le permettent. Le renforcement de son équipe scientifique et de programmes de recherches portant sur ses collections, l'autorise à porter un regard critique sur la cartographie de ses dépôts, qui peut aujourd'hui gagner en pertinence par des redéploiements et des arbitrages scientifiques.

Disposant ainsi de nombreux moyens d'assurer la fluidité de la gestion de ses collections, il n'envisage d'avoir recours au déclassement que de manière exceptionnelle. Il reconnaît cependant que celui-ci sera nécessaire pour les œuvres privées de tout intérêt futur en raison d'une dégradation importante et irrémédiable, ou dont la restauration et la conservation impliqueraient des charges manifestement démesurées au regard de leur intérêt artistique et historique. Il propose dès maintenant à la commission une liste d'œuvres dont l'état implique le recours à cette solution.

Orientations

La commission, constatant les efforts entrepris par le CNAP, grâce au récolement, pour améliorer la gestion et la connaissance de ces collections :

- recommande la poursuite de ces efforts, l'achèvement du récolement et le développement des études à caractère scientifique et historique de l'ensemble de la collection,
- demande que les œuvres disparues fassent l'objet de déclarations formelles, et que certaines catégories (portraits souverains, copie à caractère religieux) fassent l'objet d'études documentées,
- encourage la mise en ligne de la totalité des œuvres disponibles ou disparues, quelle que soit leur ancienneté,
- souhaite que lui soit communiquée la liste des œuvres dégradées de manière irrémédiable ou dont la restauration et la conservation impliqueraient des charges manifestement disproportionnées au regard de leur intérêt artistique et historique,
- encourage le CNAP à explorer les possibilités de transferts de propriété à son initiative ou à répondre aux demandes éventuelles fondées sur des logiques historiques et scientifiques dès lors que le dépositaire offrirait toutes les garanties nécessaires.

²² L'article L. 3112-1 du CGPP dispose que « les biens des personnes publiques (...) qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »

Troisième partie : Les propositions de déclassements ou de cession relevant d'un avis simple de la commission pour les collections mentionnées dans les codes du patrimoine et de la propriété des personnes publiques

3.1. Les propositions concernant les collections des FRAC relèvent d'un avis simple de la commission, qu'elles appartiennent ou non au domaine public

Les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) appartenant majoritairement à des associations personnes privées, ils ne sont pas expressément mentionnés par le Code général de la propriété des personnes publiques. Cependant, ceux appartenant à des collectivités territoriales ressortissent incontestablement à la définition que donne son article L2112-1 à propos des biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, etc. La CSNC est donc compétente pour conseiller les propriétaires publics de FRAC qui envisageraient des déclassements. La loi lui a également conféré 'un rôle de conseil envers les FRAC gérés par des personnes privées qui envisageraient des cessions de biens de leurs collections.

Les FRAC ont été créés en 1982 à l'initiative de l'État avec le concours des collectivités régionales pour assurer la présence de l'art contemporain dans chaque région. Une circulaire du 28 février 2002, leur assigne une double mission. Ils doivent en premier lieu constituer un patrimoine d'art contemporain témoignant des orientations les plus actuelles de la création par acquisition. À cette fin, les œuvres sont acquises (sur la proposition de comités d'experts) auprès des artistes et des galeries. Ils doivent aussi, d'un même mouvement assurer la présentation de leurs collections au public le plus large au moyen de prêts et de dépôts hors les murs, y compris dans des lieux non dédiés à la culture.

Initialement conçus sans lieu propre d'exposition, les FRAC ont connu depuis une dizaine d'années, une nouvelle phase de développement répondant à la volonté des collectivités publiques d'implanter leurs fonds dans des équipements adaptés à la diversité de leurs missions, aux normes internationales en matière de conservation, d'exposition, et aux exigences de diffusion territoriale. Cinq FRAC dits de « nouvelle génération²³ » ont ainsi vu ou verront le jour sous peu.

Ces nouveaux bâtiments, le plus souvent implantés dans le chef-lieu de la région, prévoient des surfaces de réserve et d'exposition, des espaces consacrés à la documentation et à la médiation culturelle renforçant leur visibilité et leur mission de diffusion sur le territoire régional.

Depuis 1982 plus de 30 000 œuvres sont entrées dans les collections des FRAC, représentant près de 5 500 artistes. Elles constituent ainsi en nombre la troisième collection publique d'art contemporain, après celle du Centre national des arts plastiques (47 700 œuvres postérieures à 1960 représentant 8 500 artistes) et celle du Musée national d'art moderne (29 300 œuvres postérieures à 1960 représentant 3 700 artistes). Cet ensemble

²³ Après le FRAC Haute-Normandie en 1998, installé dans un ancien magasin de dépôt de Tramway construit au début du XX^{ème} siècle baptisé Trafic et réhabilité par Claude Taudel, le FRAC des Pays de la Loire, installé près de Nantes en 1999, le FRAC Lorraine, installé depuis 2004 dans l'un des plus anciens hôtels particuliers de Metz, l'Hôtel Saint-Livier, le FRAC Poitou-Charentes implanté sur deux sites en région depuis 2009, le FRAC Auvergne en cœur de ville de Clermont-Ferrand depuis 2010, ce programme s'est poursuivi avec la réalisation, par des architectes de renommée internationale, de six nouveaux équipements dont l'ouverture s'échelonne jusqu'en 2015 : Aquitaine (Bordeaux, architecte Big Bjarke Ingels Group, ouverture 2015), Bretagne (Rennes, architecte Odile Decq, inauguré le 6 juillet 2012), Centre (Orléans, architectes Jakob et Mac Farlane, inauguré le 5 septembre 2013) Franche-Comté (Besançon, architecte Kengo Kuma, inauguré le 6 avril 2013), Nord-Pas-de-Calais (Dunkerque, architectes Lacaton et Vassal, inauguré le 16 novembre 2013), Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Marseille, architecte Kengo Kuma, inauguré le 22 mars 2013 dans le cadre de Marseille-Provence 2013).

est constitué de 23 collections d'ampleur très variable (de 330 à 3 000 pièces), portées par autant de personnes morales distinctes (cf. annexe n° 9) dans des contextes régionaux chaque fois différents.

Leurs projets artistiques et culturels se sont peu à peu affirmés et diversifiés : le FRAC Centre sur l'architecture ; le FRAC Picardie sur le dessin...Mais leur vocation commune : la circulation des fonds sur l'ensemble des territoires régionaux, leur réunion au sein d'une même association (Platform) ainsi que les actions concertées qu'ils engagent en font une « collection en réseau ».

N'étant pas explicitement mentionnées à l'article L2112-1 du CGPPP, les collections des FRAC ne sont pas formellement assimilées à celles des musées de France ou du CNAP. Pour autant, dès lors qu'elles sont acquises sur fonds publics, le ministère de la Culture les considère comme des collections publiques. Une circulaire du 28 février 2002 le précisait formellement « Les œuvres acquises par les FRAC ont, quel que soit le statut du FRAC, une destination de service public comme toute collection publique d'œuvres d'art. Il importe donc qu'elles en aient aussi les caractéristiques, et notamment celles de l'inaliénabilité... ».

D'ailleurs, depuis 1982, aucune cession ni aucun déclassement d'œuvres inscrites sur les inventaires d'un FRAC n'ont été constatés. Cependant, comme l'a montré fin 2013 la vente aux enchères de photographies de l'Agence pour le développement et la valorisation du patrimoine, dont les auteurs considéraient à tort qu'elles faisaient partie de collections publiques et avaient consenti à la commande pour ces raisons, l'administration estime nécessaire de prévoir désormais des mesures de protection plus contraignantes.

La question doit cependant prendre en compte les différences, prévues par le texte de la loi au regard des compétences de la commission selon le statut du FRAC et de ses collections.

Article L. 115-1, 3° Les propositions de déclassement des collections de FRAC appartenant au domaine public :

Article L. 115-1 CP : « la commission donne son avis simple sur les décisions de déclassement des biens culturels appartenant aux autres collections qui relèvent du domaine public » [autres que celles des musées de France et du CNAP].

Article R. 115-1 CP : « le troisième collège donne l'avis simple prévu au 3° de l'article L. 115-1 CP sur les projets de déclassement des biens des fonds régionaux d'art contemporain appartenant au domaine public ».

Les collections de cinq FRAC appartiennent explicitement au domaine public. Ce sont celles des FRAC Bretagne et Réunion qui sont des EPCC, des FRAC Franche Comté et Corse qui sont en régie de la Région, et du FRAC Midi-Pyrénées qui est un syndicat mixte rassemblant la Région et la ville de Toulouse (« les abattoirs »). Le FRAC Bretagne est le seul parmi eux à faire partie des FRAC « nouvelle génération » qui, à maints égards comportent des caractéristiques « muséales ».

Orientations

Si la commission était saisie, elle examinerait toute proposition de déclassement au regard de l'intérêt public de l'œuvre ou de la collection en cause dans des conditions comparables à celles évoquées dans le cas des musées de France.

Article L. 115-1, 4° Les propositions de cession des collections de FRAC n'appartenant pas au domaine public

Article L. 115-1 CP : « la commission :

4° « Peut être saisie pour avis par les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain lorsque les collections n'appartiennent pas au domaine public, sur les décisions de cession des biens qui les constituent »

Article R. 115-1 3° c) CP : « le troisième collège donne l'avis simple prévu au 4° de l'article L. 115-1 CP sur les projets de cession des biens des fonds régionaux d'art contemporain n'appartenant pas au domaine public ».

A l'exception des cinq d'entre eux qui relèvent du domaine public, les FRAC sont, le plus souvent, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et, de ce fait, des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui tirent l'essentiel de leurs ressources de subventions publiques. Tous les statuts de ces FRAC associatifs comportent aujourd'hui des dispositions confirmant, d'une part, l'inaliénabilité des œuvres de la collection et prévoyant d'autre part la dévolution de la collection, soit à une collectivité, soit à « une personnalité morale publique ou privée capable de la recevoir » (cf. annexe n° 9). Dix de ces dix-sept FRAC dits de « nouvelle génération » comportent des caractéristiques qui les rapprochent des musées.

Le ministère, prenant en compte le risque de modifications statutaires intempestives visant à aliéner tout ou partie des œuvres a envisagé, dans le projet de loi « Création artistique, architecture et patrimoine », de lier l'attribution de l'appellation FRAC aux collections :

- acquises, sauf exception, du vivant de l'artiste, avec des concours publics et sur proposition d'une instance composée de personnalités qualifiées dans le domaine de l'art contemporain, ou par dons et legs ;
- représentatives de la création contemporaine française et étrangère dans le domaine des arts graphiques et plastiques ainsi que des arts appliqués ;
- inscrites sur des inventaires ;
- présentées dans et hors les murs, notamment dans des lieux non dédiés à l'art et bénéficiant d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle en direction des publics.

L'appellation sera conditionnée à l'insertion par les personnes morales de droit privé bénéficiaires de clauses statutaires, limitant la possibilité de cession de leurs collections acquises avec le concours public.

Orientations

Dans le cas où la commission serait saisie de demandes de conseil à l'occasion de projets de cession de biens des fonds régionaux d'art contemporain n'appartenant pas au domaine public, les motivations de son avis simple prendraient en compte les caractéristiques retenues par ces propositions à caractère législatif.

La commission émet en outre le souhait que son appréciation des alternatives possibles à la cession soit éclairée par l'aboutissement de l'analyse, en cours, des collections publiques françaises d'art contemporain. Il lui paraît en effet essentiel de pouvoir situer chacune des œuvres dont la cession serait envisagée par rapport, non seulement à la collection dont elle fait partie, mais également par rapport à l'ensemble des collections des FRAC, mais aussi de celles du CNAP et des musées, qu'il s'agisse de celles du MNAM ou des collections des musées des collectivités territoriales en matière d'art moderne et contemporain.

3.2. Les propositions de déclassement des biens appartenant aux collections relevant du domaine public autres que celles mentionnées au 2° et 3° de l'article L.115-1 du CP

Article L2112-1 du CGPPP : « Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire des biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres ».

Article L. 115-1 3° du CP : « la commission donne son avis simple sur les décisions de déclassement des biens culturels appartenant aux autres collections qui relèvent du domaine public» [autres que celles des musées de France et du CNAP].

Article R. 115-1 4° du CP : « le quatrième collège donne l'avis simple prévu au 3° de l'article L. 115-1 CP sur les propositions de déclassement des œuvres et objets d'art appartenant aux collections relevant du domaine public autres que celles mentionnées au 2° [musées] et 3° [CNAP] ci-dessus ».

3.2.1. Les collections du Mobilier national

Les collections du Mobilier national proviennent de l'ancien fonds du Garde-Meuble, d'acquisitions ultérieures, de versements des manufactures ou de l'atelier de création créé en 1964, ou encore de l'inscription à un inventaire annexe de biens de ministères et d'autres institutions publiques. Elles comptent environ 100 000 biens culturels créés ou acquis dès le XVIIe siècle dont 74 400 dotés d'un numéro d'inventaire dans la base de données des collections du service et 24 000 objets sont déposés. Ces derniers font l'objet d'un récolement quinquennal qui fait apparaître des disparitions proportionnellement importantes même si beaucoup sont anciennes. Peu d'entre elles ont fait l'objet de dépôts de plaintes.

Ces collections font expressément partie du domaine public mobilier au titre à la fois des dispositions du CGPPP (article L2112-1) et des textes qui lui sont particuliers (articles D. 133-1 à 23 du Code du patrimoine). À ces divers titres, ils sont inaliénables et imprescriptibles. Pour autant, les exceptions au principe et les modalités de déclassement des biens culturels du Mobilier National ne sont inscrites dans aucun texte spécifique. Elles relèvent par conséquent du droit commun des biens du domaine public.

Les déclassements aux fins de vente ont été fréquents sous l'Ancien Régime, pendant la Révolution, sous la Restauration mais encore au début de la IIIe République. Suite à ces dernières ventes, la loi du 27 juillet 1893 a prescrit la tenue de deux inventaires. Un inventaire "A" rassemblait alors les objets d'art placés dans des espaces visités par le public qui devinrent des objets de musée sans valeur d'estimation. Un inventaire "B" comprenait les meubles d'usage placés dans les bureaux, logements et magasins inventoriés avec prix d'estimation. Les objets hors de service ou d'usage devaient être remis à l'administration des domaines pour être vendus au profit du Trésor public. Les déclassements se sont poursuivis au XXe siècle. Cependant, une vente, en 1924, de 400 modèles peints avait été suspendue à la suite d'une polémique. Mais le déménagement du Mobilier National dans ses nouveaux locaux en 1937 puis maintes opérations de transit dans des réserves extérieures, notamment en 2008 lors de la libération de la réserve Mac Donald, ont été à nouveau l'occasion de plusieurs ventes.

Actuellement, le déclassement intervient périodiquement, à l'occasion de retours de dépôts ou d'inspections des réserves. Les retours, nombreux au cours de la dernière période vont se poursuivre avec les importants déménagements vers des immeubles modernes prévus par les services du Premier ministre, et les ministères de la Défense et de la Justice. La procédure de déclassement vise les biens culturels estimés hors d'usage ou dépourvus d'intérêt par une commission interne (présidée par l'administrateur général et composée du directeur des collections et d'inspecteurs) qui peut proposer la mise au rebut ou la vente. Le Mobilier

national a manifesté son intention de réorganiser cette commission de déclassement en l'ouvrant à des avis scientifiques extérieurs en s'inspirant de l'exemple de la Manufacture de Sèvres.

La liste des biens culturels et des objets usuels à vendre est transmise au service des domaines pour publication au Bulletin Officiel d'Annonces des Domaines. Au cours des dix dernières années (2004-2013), les ventes ont concerné 1 508 unités, objets usuels pour la plupart, pour un montant total de 276 469 € reversé à la régie du Mobilier National.

Des dépôts et des prêts de longue durée, pratiqués auprès des musées nationaux depuis le début du 20^{ème} siècle, se sont développés dans les dix dernières années. Une procédure de « reversement²⁴ » est en cours avec les musées de Compiègne, Fontainebleau et Versailles ; une même procédure de reversement relative aux meubles provenant du palais des Tuileries est également à l'étude avec le musée du Louvre. Le Mobilier national a de même procédé à d'importants dépôts dans plusieurs palais et monument historiques (châteaux de Chambord et Chaumont notamment).

Par ailleurs, le Mobilier National, constatant que les administrations ne respectent pas les dispositions du code du patrimoine qui leur font obligation de le consulter avant de vendre les biens qui leur sont affectés estime nécessaire de leur rappeler cette règle (article D. 113-16 du code du patrimoine).

Orientations

Attentive aux propositions formulées par le Mobilier national de réorganiser sa commission de déclassement, la commission souhaite :

- **que les procès verbaux des déclassements et des ventes des dix dernières années lui soient communiqués,**
- **que les propositions nouvelles de déclassement lui soient soumises et que les critères scientifiques et techniques en soient formalisés,**
- **que les solutions alternatives au déclassement sous forme de dépôt, de transferts d'affectation ou de propriété, soient systématiquement explorées.**

3.2.2. Les collections de la Manufacture nationale de Sèvres

Les collections propres de la Manufacture nationale de Sèvres relèvent explicitement du domaine public (article L2112-1, 11^o du CGPPP). Distinctes de celles du musée national de la céramique de Sèvres et du musée Adrien Dubouché à Limoges (ces deux musées étant également rattachés à l'établissement public de la Cité de la Céramique), elles comptent, au 31 décembre 2013, 244 005 œuvres dont 217 568 documentées comme déposées. Elles comportent un fonds ancien acquis pour servir de modèle mais sont surtout alimentées par les productions de la Manufacture soigneusement inventoriées depuis 1756.

De 1876 à 1950 des arrêtés annuels du ministre de l'Instruction publique ont prévu la radiation des inventaires des objets détruits. Entre 1950 et 2011, il n'y a pas eu d'arrêté annuel de radiation administrative (les objets partis en dédorage ou casse ont seulement été simplement inscrits dans un registre).

Un comité consultatif de répartition des collections²⁵, créé en 2011, est composé du directeur général, du directeur des collections, du directeur du musée Adrien Dubouché, de représentants du SMF, du président de la CRDOA et de conservateurs responsables de collections de céramiques et, à partir de 2014, de membres de

²⁴ Voir la définition dans le glossaire, p.6.

²⁵ Ce comité a été créé en interne pour traiter des destinations des productions de la manufacture à l'issue de leur période de dépôt, telles qu'elles sont listées à l'article 22 du décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

la commission d'acquisition des musées²⁶. Ce comité, qui se réunit deux fois par an et traite en moyenne 700 objets par séance, examine les retours de dépôt et le résultat du récolement des collections et procède à la répartition des œuvres en quatre catégories :

- les œuvres d'un grand intérêt historique ou esthétique, pour inscription sur les inventaires du musée national de la céramique, après présentation en commission d'acquisition,
- les œuvres présentes en moins de cinq exemplaires dans les collections, pour inscription sur les inventaires de la Manufacture (ces pièces devenues rares ne devant plus être mises en dépôt),
- les œuvres présentes en plus de cinq exemplaires et en excellent état susceptibles d'être inscrites sur les inventaires de la Manufacture pour être déposées à nouveau dans les institutions publiques ou radiées des inventaires pour être réservées aux cadeaux diplomatiques ou transférées au service commercial,
- les œuvres en très mauvais état, destinées au dédorage éventuel et à la casse, elles aussi radiées.

Le président de la Cité de la Céramique a proposé la transmission à la CSNC, sous la forme d'un rapport d'activité, des listes d'objets déclassés pour destruction ou transfert au service commercial. De même des tableaux recensant les descriptifs des objets étudiés ainsi que le relevé des décisions devaient être transmis en fin d'année 2014.

Orientations

Prenant en compte les efforts d'organisation de la procédure de déclassement mise en place par l'établissement et des critères qui ont été définis comme conditions au déclassement, la commission souhaite :

- **que l'organisation du comité consultatif de répartition des collections soit formalisée,**
- **être informée du résultat des travaux de ce comité consultatif au cours des dernières années,**
- **que les propositions de déclassement formulées à partir de l'année 2014 lui soient soumises.**

3.3. Le cas des autres biens visés dans l'article L2112-1 du CGPPP

Article L2112-1 du CGPPP : « Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire des biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

[...]

– 4° Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre III du Titre II et du chapitre III du titre I du livre V du code du patrimoine ;

– 5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre II du titre II du livre V du code du patrimoine ;

– 6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre II du titre III du livre VI ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public des parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

– 7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État » ;

[...]

Article L. 115-1 3° du CP : « la commission donne son avis simple sur les décisions de déclassement des biens culturels appartenant aux autres collections qui relèvent du domaine public » [autres que celles des musées de France et du CNAP].

²⁶ Arrêté du 16 mars 2004 (modifié par arrêté du 9 février 2010) portant création de la commission des acquisitions des musées nationaux du Moyen Age-Thermes de Cluny, de la Renaissance au château d'Ecouen, de la céramique à Sèvres et Adrien Dubouché à Limoges

Article R. 115-1 4° du CP : « le quatrième collège donne l'avis simple prévu au 3° de l'article L. 115-1 CP sur les propositions de déclassement des œuvres et objets d'art appartenant aux collections relevant du domaine public autres que celles mentionnées au 2° et 3° ci-dessus » [musées de France et CNAP].

3.3.1. Les biens à caractère archéologique demeurés ou devenus propriété publique.

Les modalités d'appropriation publique des biens archéologiques mobiliers, permettent de déterminer les cas dans lesquels la CSNC est compétente. Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Propriété du mobilier selon les circonstances de la découverte

	délag d'étude	propriété	appropriation publique des biens
fouilles autorisées par l'État	pas de délai	propriétaire du terrain	revendication
fouilles exécutées par l'État	5 ans	partage : État / propriétaire du terrain	revendication
découvertes fortuites	5 ans	partage : inventeur / propriétaire du terrain	revendication
opérations préventives prescrites par l'État	2 ans	partage : État / propriétaire du terrain	revendication ou renonciation du propriétaire

Pendant les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État (article L522-2 et suivants du code du patrimoine), d'archéologie programmées autorisées par l'État (article L531-1 du CP et suivants), d'archéologie programmée exécutées par l'État (article L531-9 du CP et suivants), le responsable scientifique, peut, sous le contrôle scientifique et technique de l'État, effectuer une sélection des vestiges, certains demeurant enfouis ou étant rejetés dans les déblais. La phase d'étude (souvent appelée post-fouille) peut ensuite donner lieu à une nouvelle sélection pour analyse du matériel de fouille. Certaines analyses entraînent la destruction totale ou partielle du vestige.

Durant l'opération, les éléments du patrimoine archéologique mis au jour peuvent donc être qualifiés de « matériels d'étude ». À l'issue de l'étude, la destination des vestiges dépend très largement du régime de propriété qui lui est applicable ; dans les hypothèses où l'État est propriétaire de tout ou partie des vestiges, un échantillonnage peut permettre de déterminer les éléments qui devront être conservés de manière pérenne dans une structure adaptée et ceux dont le potentiel scientifique et patrimonial est épuisé et peuvent être éliminés. La même démarche peut être mise en œuvre lorsque les vestiges concernés sont la propriété d'une collectivité territoriale. Au terme d'une fouille et de ses suites peut ainsi se constituer une « collection » archéologique.

A priori, la question du déclassement du domaine public, relevant des compétences de la CSNC ne devrait se poser que pour ces mobiliers – dont le régime de propriété a été définitivement établi au profit d'une personne publique et qui sont conservés de façon pérenne dans des structures dédiées²⁷. Toutefois, cette question du déclassement pourrait, dans certains cas, se poser plus tôt dans la chaîne opératoire, au regard des dispositions du CGPPP, lorsque l'État ou une collectivité territoriale est propriétaire à 100 % des mobiliers (propriétaire du terrain en archéologie programmée ou en archéologie préventive). L'intégration au domaine public mobilier de ces vestiges dès leur mise au jour peut ainsi paraître paradoxale alors même que

²⁷ Étant bien entendu qu'il n'est pas ici question des éléments du patrimoine archéologique qui sont entrés dans une collection Musée de France ni de ceux qui bénéficient d'une protection au titre de la législation sur les monuments historiques.

les exigences de la mission de service public en archéologie durant la phase de l'étude implique parfois une altération physique du bien.

Jusqu'à présent, aucune procédure de déclassement n'a été instituée et aucune instruction autre que la conservation définitive n'a été donnée aux services. Néanmoins, localement, à l'issue de chantiers des collections, des éléments archéologiques devenus inexploitablement scientifiques et n'ayant aucune valeur patrimoniale, ont pu être éliminés.

Suivant les préconisations d'un rapport établi en 2007²⁸, des groupes de travail ont été constitués dans le but d'aménager la gestion et la conservation sélective des vestiges et de la documentation archéologiques. Deux groupes travaillent en particulier avec des juristes sur la question du déclassement et de l'élimination (destruction/recyclage). Il ressort de leurs travaux que l'on peut, à l'occasion d'une opération archéologique, distinguer deux catégories de vestiges mobiliers :

- les vestiges ayant un intérêt scientifique majeur qui vont être identifiés, inventoriés et doivent nécessairement être conservés de manière pérenne pour que d'autres chercheurs puissent intervenir dans l'avenir et que la valorisation de ces vestiges soit assurée ;

- les vestiges ayant un intérêt scientifique ponctuel, strictement quantitatif, qui vont permettre à l'archéologue d'étayer sa réflexion et ne nécessitant pas de conservation après quantification, identification et inventaire réalisés par l'opérateur durant la phase d'étude.

Cette distinction pragmatique ne repose actuellement sur aucune norme juridique à caractère obligatoire et ne se traduit pas non plus dans la tenue d'inventaires normalisés. Il existe aussi dans les dépôts et les centres de conservation et d'étude²⁹ des collections dites « de référence » (typologiques, pathologiques, anthropologiques, archéo-zoologiques, etc.) qui pourraient être remplacées ou complétées, à l'avenir, par des vestiges plus pertinents. Dans ce cas, on devra également se poser la question du déclassement des vestiges ayant perdu leur intérêt.

Le service du patrimoine estime que la procédure de déclassement ne doit pas être soumise à des contraintes de contrôle trop fortes, et les listes soumises à autorisation doivent pouvoir inclure des ensembles ou des lots importants. Il envisage que le conservateur régional de l'archéologie qui exerce le contrôle scientifique et technique sur les opérations, les vestiges et la documentation recueillies, soit l'initiateur de la procédure avec l'appui du responsable de l'opération et de spécialistes, avant l'approbation de la commission interrégionale de la recherche archéologique, sur communication de l'inventaire des vestiges à déclasser.

²⁸ Rapport en mars 2007 de l'Inspection générale des affaires culturelles sur l'application des textes relatifs au mobilier archéologique (dit aussi rapport "Magnan-Aubin-Rutschkowski-Bel").

²⁹ Face au passif dans la gestion des mobiliers archéologiques, aux retards dans l'exploitation des produits de fouilles, aux fortes disparités régionales en matière de conservation du mobilier, le ministère de la culture et de la communication a souhaité favoriser le développement d'un nouveau type d'équipement, les centres de conservation et d'étude (CCE).

Ces centres ont pour vocation de répondre, dans le cadre de l'application du code du patrimoine, aux nouvelles attentes en matière de gestion des mobiliers archéologiques : conservation préventive pérenne du mobilier stocké dans des structures existantes mises à niveau ou à créer, accessibilité du mobilier et de la documentation scientifique aux chercheurs pour en favoriser l'étude, transfert de collections archéologiques, en vue de leur valorisation patrimoniale, aux musées de France s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma régional de développement des CCE.

Les CCE doivent donc fonctionner comme des réserves de mobilier archéologique, associées à un atelier patrimonial répondant aux besoins des professionnels du patrimoine, en organisant une mutualisation des moyens et des compétences en matière de conservation préventive et de restauration, d'accessibilité aux chercheurs, de valorisation scientifique du mobilier et de la documentation issus des opérations d'archéologie, et, tout particulièrement, de l'archéologie préventive.

Les services régionaux de l'archéologie des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) constatent et contrôlent la remise du mobilier, de son inventaire et de la documentation, qui peut s'opérer directement au sein du CCE puis œuvrent à l'attribution définitive du mobilier et à son affectation.

Les dossiers pourraient alors faire l'objet d'une information de la CSNC et d'une demande d'avis formulée par le préfet en cas d'enjeux particuliers.

Orientations

La commission prend acte de cet engagement et établira sa doctrine à l'examen des exemples qui lui seront soumis.

3.3.2. Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre II du titre II du livre V du code du patrimoine

Les biens culturels maritimes de nature mobilière sont définis principalement aux articles L.532-1 et suivants du Code du patrimoine.

Code du patrimoine

Article L532-1

Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.

Article L532-2

Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'État.

Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'État. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L532-11

L'autorité administrative peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'État d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. À défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'État.

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires de droit commun moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal.

Les observations concernant les biens archéologiques sont valables pour ces biens mobiliers culturels maritimes, sachant que ces derniers, une fois découverts, appartiennent à l'État si le propriétaire n'en est pas identifié.

Orientations

La commission établira également sa doctrine à l'examen des exemples qui lui seront soumis.

3.3.3. Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre II du titre III du livre VI ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public des parties classées ou inscrites dudit immeuble

3.3.3.1. Les objets mobiliers classés ou inscrits

Depuis la première liste établie en 1840, plus de 260 000 objets mobiliers (peintures, sculptures, orfèvrerie, tapisseries, textiles, mobiliers, patrimoine instrumental, ferroviaire, aéronautique, maritime, scientifique, photographique...) ont été protégés au titre des monuments historiques (dont environ 120 000 classés et 140 000 inscrits)³⁰.

Le patrimoine mobilier public, estimé à 90 % du total des objets protégés, appartient automatiquement au domaine public des personnes publiques propriétaires (article L. 2112-1 du CGPPP).

Code du patrimoine

Article L. 622-13

Tous les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles.

Article L. 622-14

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État sont inaliénables.

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité administrative et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'État, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Les articles L. 622-13 et L. 622-14 du code du patrimoine confèrent l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité aux objets mobiliers classés appartenant à l'État. Ceux appartenant à d'autres personnes publiques sont imprescriptibles mais leur aliénation reste possible ; en application de l'article L. 622-14 du code du patrimoine, cette aliénation est alors contrôlée par l'autorité administrative et ne peut intervenir que si le bien est maintenu dans un cercle restreint de propriétaires (transfert à l'État, à une personne publique ou à un établissement public)³¹.

Code du patrimoine

Article L. 622-6

Le déclassement d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques peut être prononcé par l'autorité administrative soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

³⁰ En septembre 2014, la base de données nationale Palissy présente 113 789 notices d'objets classés (une notice peut concerner un objet ou plusieurs objets) et 32 805 notices d'objets inscrits (la majorité des objets inscrits demeurent en attente d'intégration dans la base Palissy).

³¹ Cette possibilité, du reste, est conforme à l'article L. 3112-1 du CGPP qui dispose que "les biens des personnes publiques (...) qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public." Une lacune peut toutefois être soulignée : alors que, dans les musées, ce transfert de propriété entre personnes publiques sans déclassement préalable du domaine public peut être opéré à titre gratuit, le code du patrimoine ne prévoit rien de tel en ce qui concerne les objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Il en résulte des difficultés pour la gestion des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques contenus dans un établissement, hospitalier ou autre, dont la fermeture est envisagée. Une collectivité ne peut alors envisager de reprendre les biens pour les présenter au public (moyennant un coût d'aménagement des locaux souvent considérable), sans devoir préalablement les acheter à la collectivité ou à l'établissement public (hôpital par exemple) propriétaire.

Article L. 622-8

Il est procédé, par l'autorité administrative, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative.

La sortie du domaine public d'un bien mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques est conditionnée par le retrait préalable de sa protection. Ce retrait est prévu par les articles L. 622-6 et R. 622-8 pour les objets classés, et par l'article R. 622-37 pour les objets inscrits, « selon la procédure et dans les mêmes formes » qui ont conduit à protéger les biens, c'est-à-dire après avis simple de la Commission nationale des monuments historiques pour les premiers ou de la commission départementale des objets mobiliers pour les seconds. Autrement dit, de même que la protection se fonde sur l'intérêt public (pour le classement) ou l'intérêt suffisant (pour l'inscription) au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique (articles L. 622-1 et L. 622-20 du code du patrimoine), le retrait de la protection est en principe examiné au regard de l'absence ou de la perte de cet intérêt. Dans les faits, il arrive néanmoins que la protection au titre des monuments historiques soit retirée lorsqu'il apparaît que l'état du bien ou les moyens de l'institution propriétaire ne permet plus sa conservation. Ces cas, peu nombreux, concernent essentiellement des biens classés ou inscrits appartenant à des personnes privées relevant principalement du patrimoine industriel, scientifique et technique. Il peut aussi s'agir d'objets mobiliers en bois contaminés par une infestation.

Dès lors qu'un bien aura perdu sa protection au titre des monuments historiques, son déclassement du domaine public restera conditionné à l'avis simple de la CSNC (4^e collège). La Commission sera attentive au fait que la perte de l'intérêt public au titre des monuments historiques ne signifie pas nécessairement, la perte de l'intérêt public au titre de l'article L2112-1 du CGPPP.

Aux termes de l'article L.622-1 du code du patrimoine, les éléments devenus meubles à la suite de leur détachement d'un immeuble classé se voient appliquer toutes les conséquences du classement en tant qu'objets mobiliers. Cette disposition est appliquée avec discernement, car on ne saurait considérer que tout élément (tuile, morceau de pierre ou de mortier, simple vitre transparente) déposé d'un édifice classé dans le cadre d'une restauration doit relever de ces dispositions. Elles doivent être réservées aux « biens devenus meubles » qui présentent un intérêt intrinsèque d'histoire ou d'art. Toutefois, même parmi ces éléments, souvent conservés dans des dépôts lapidaires, il peut, avec le recul du temps, s'avérer opportun d'effectuer un tri. Ce tri devra être soumis à la CSNC, le régime des objets mobiliers classés s'appliquant à ces éléments.

Orientations

La CSNC souhaite être informée des décisions futures de retrait de protection au titre des monuments historiques pour des biens appartenant à une personne publique.

3.3.3.2. Les biens mobiliers situés dans un immeuble protégé au titre des monuments historiques et concourant à la présentation au public.

Cette catégorie concerne des biens mobiliers (œuvres d'art, meubles...) conservés dans des bâtiments protégés (palais de justice, hôpitaux, mairies, etc.) et qui ont un lien historique avec ce monument. La conservation de ces biens peut être mise en cause par l'évolution de la gestion, de la fonction, de l'affectation, voire de la propriété des monuments historiques qui les abritent.

Dans les cas où ces biens seraient eux-mêmes protégés au titre des monuments historiques, leur déclassement du domaine public devrait respecter les règles évoquées plus haut.

Dans les cas où ces biens ne seraient pas protégés au titre des monuments historiques, la CSNC devra être saisie directement. Elle se prononcera au regard de l'intérêt public intrinsèque de ces biens au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, et de leur intérêt pour la présentation au public du monument considéré. Dans l'hypothèse où la CSNC rendrait un avis défavorable au déclassement du domaine public, elle pourrait, le cas échéant, recommander une protection au titre des monuments historiques ou l'exploration de solutions alternatives.

Orientations

Saisie pour avis en cas de proposition de déclassement du domaine public de biens précédemment protégés au titre des monuments historiques, la commission veillerait à ce que les voies alternatives soient systématiquement explorées (transferts de propriété entre personnes publiques, prêts, dépôts dans d'autres monuments historiques ou institutions culturelles présentant des œuvres au public) sous l'égide des services en charges des monuments historiques (conservations des antiquités et objets d'art, conservations régionales des monuments historiques).

Le cas du Centre des monuments nationaux

Depuis les réformes de son statut dans les années 2000, le Centre des monuments nationaux (CMN) est pleinement responsable de collections estimées à plus de 110 000 biens (dont 7 000 protégés au titre des monuments historiques) situées dans les six monuments appartenant en propre à l'établissement et dans les 92 propriétés de l'État dont la gestion est confiée à l'établissement.

L'inventaire des collections, engagé dès la fin des années 1980 par les conservations régionales des monuments historiques et le CMN (à l'époque Caisse nationale des monuments historiques) a été confié au seul établissement à compter de 2000. Depuis 1995, le CMN dispose d'un comité consultatif des collections, dont la composition et les missions ont été précisées par un arrêté ministériel du 29 avril 2004. Ce comité, dans lequel siège la direction générale des patrimoines, auquel participent de nombreux experts des musées et monuments historiques, est compétent pour connaître des projets d'acquisitions pour les monuments dont le CMN assure la gestion, mais aussi « pour toute question relative aux collections conservées dans les monuments nationaux » et donc pour les projets de déclassement.

En 2003, le CMN, en lien avec la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés (SDMHEP), a rédigé un guide de procédures de gestion des collections mobilières (enrichissement, inventaire, récolement, mouvement des œuvres, conservation-restauration, vols et dégradations). Ce guide, actuellement en cours de refonte par la nouvelle direction de la conservation des monuments et des collections du CMN sera communiqué à la CSNC.

A priori, les collections du CMN recouvrent tous les biens mobiliers se trouvant dans un monument, à l'exception des mobiliers « usuels » et mobiliers « de garniture », ne présentant pas d'intérêt intrinsèque. Dans cette perspective, ces biens constituant la « collection » d'un monument ont vocation à figurer à l'inventaire dressé par l'établissement. Au 1^{er} janvier 2014, 47 475 biens ont d'ores et déjà été intégrés dans la base de données "Collectio". L'inscription à l'inventaire biens meubles ne s'impose pas lorsque leur intérêt intrinsèque n'est pas établi, que leur lien avec l'édifice n'a pas de pertinence ou que leur état sanitaire empêche toute restauration. La décision d'inscription est alors tranchée au sein du comité consultatif des collections.

Jusqu'à présent, le déclassement n'a été mis en œuvre que de manière exceptionnelle (une dizaine de cas depuis quinze ans). Il concernait des biens dont l'état sanitaire empêchait toute restauration et présentait des risques de contamination (ainsi des mobiliers du domaine de Saint-Cloud et du château de la Motte-Tilly, détruits pour raison sanitaire en 2008). Le CMN les qualifie de radiations de l'inventaire (par similitude avec la radiation des œuvres des musées de France). Ces radiations sont entérinées par une décision du président du CMN après constat d'état précis et recueil de l'avis de la CRMH territorialement compétente.

Orientations

La CSNC souhaite :

- être destinataire du guide de procédure en cours de refonte au CMN,
- recevoir la liste de la dizaine de biens radiés de l'inventaire au cours des quinze dernières années,
- souhaite que les propositions de déclassement formulées à partir de l'année 2014 lui soient soumises.

3.3.4. Les autres objets mobiliers devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Le dénombrement de ces biens est très difficile à effectuer compte tenu des lacunes et des imprécisions des documents établis à l'époque de la « querelles des inventaires ». Plusieurs départements, par l'intermédiaire des conservateurs des antiquités et objets d'art ou des services de l'inventaire général du patrimoine culturel, ont néanmoins effectué un important travail de recensement portant parfois sur plusieurs milliers d'objets. Leur intérêt est très variable. Certains ont déjà été protégés au titre des monuments historiques, d'autres le mériteraient, d'autres enfin ne justifient pas une protection au titre des monuments historiques.

Quoi qu'il en soit, le déclassement éventuel d'un bien, protégé ou non et situé dans un lieu de culte demeuré ou devenu propriété publique ne pourrait intervenir qu'après qu'il aurait fait l'objet d'une désaffectation culturelle dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs aux cultes (cf. loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État et circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité).

Orientations

La commission :

- encourage les collectivités propriétaires à se donner les moyens d'établir des inventaires fiables pour une gestion raisonnée avec le soutien méthodologique des services patrimoniaux de l'État (directions régionales des affaires culturelles, conservations des antiquités et objets d'art) et des collectivités territoriales (conseils généraux et services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel),
- souhaite être informée des cas de désaffectation culturelle de biens relevant du domaine public.

Quatrième partie. Les propositions de déclassement relevant d'un avis simple pour les biens qui ne figurent pas explicitement dans l'énumération de l'article L2112-1 du CGPPP ni dans les articles L. 115-1 et R. 115-1 du code du patrimoine

Article L2112-1 CGPPP : Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique [...] [autres que ceux qui sont énumérés dans le même article]

Il est évidemment impossible de prétendre à la description précise et exhaustive d'un ensemble défini en termes aussi généraux, au-delà de l'énumération qui la suit. Quelques catégories qui s'y trouvent évidemment incluses méritent cependant d'être particulièrement évoquées.

4.1. Le patrimoine mobilier affecté aux administrations de l'État

Les assemblées parlementaires, les grands corps et les administrations, centrales ou déconcentrées, de l'État, les universités, les établissements hospitaliers, etc., possèdent des meubles, des objets, des biens culturels à caractère historique ou scientifique (une collection d'instruments anciens dans un hôpital, un ensemble de véhicules rares dans une régie de transports, des spécimens dans une université, des maquettes dans un établissement public en charge d'architecture, une galerie de portraits dans une juridiction ; etc). L'inventaire en est inégalement tenu.

Au cours des dernières années, en vertu de dispositions qui imposent aux administrations de notifier au Mobilier national toute aliénation, à l'occasion du récolement des dépôts, à l'initiative des conservateurs des antiquités et des objets d'art (CAOA), mais aussi en raison de la mise en œuvres de la norme 17 du Recueil des normes comptables de l'État, nombre de ces institutions publiques se sont efforcées de mettre en place des recensements et une gestion raisonnée de ces biens. Ainsi plusieurs universités, lycées ou hôpitaux disposent désormais d'inventaires réalisés avec le soutien du service des monuments historiques ou des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel. Certains ministères disposent en administration centrale d'un service du patrimoine mobilier qui s'efforce d'améliorer la gestion souvent encore insuffisamment rigoureuse de ces biens conservés en administration centrale ou dispersés sur le territoire national.

Cependant, l'administration générale du Mobilier national constate qu'il est rarement saisi dans le cadre des procédures³² de déclassement qui peuvent mettre en cause le statut de ces biens.

Le cas du ministère de la Défense

Au-delà des collections de ses musées de France, le ministère de la Défense administre d'autres collections . Ainsi, le service historique de la Défense conserve la collection iconographique dite « du ministre », la

³² Cf. rapport d'information du Sénat n° 2014-649, par Roland du Luart, sénateur, au nom de la commission des finances « sur l'inventaire des œuvres d'art en dépôt dans les représentations diplomatiques », p. 29.

collection des insignes (environ 30 000 insignes pour la seule armée de terre) et des emblèmes nationaux ainsi que les collections des conservatoires des uniformes de Toulon ou des munitions de Bourges. Au total, le ministère estime l'ensemble de ces biens à environ 100 000 dont la moitié relève de la symbolique et de la tradition

La direction de la mémoire, du patrimoine et des archives définit les règles de gestion de ces collections et, plus largement, de l'ensemble des biens culturels affectés au ministère. Elle se dote d'un logiciel de gestion unique (« Archange ») qui devrait être opérationnel en 2015. À cette occasion, le ministère procède à un tri permettant de distinguer les « biens privés » des « biens publics ». Un projet d'arrêté créant une commission scientifique des collections a été communiqué à la CSNC. Cette instance aurait compétence pour donner un avis sur les acquisitions, les dépôts, les transferts et les propositions de déclassement.

Orientations

En se fondant sur les travaux engagés par des diverses administrations, et notamment sur ceux du ministère de la Défense, la commission s'efforcera de préciser les critères permettant de considérer comme des collections les ensembles mobiliers d'intérêt culturel des institutions publiques.

Elle examinera l'opportunité de rappeler aux différentes institutions publiques et administrations de l'État les règles à respecter, notamment en ce qui concerne le recueil de l'avis du Mobilier national, afin d'éviter certains déclassements et ventes « sauvages », par méconnaissance de la qualité des biens et des procédures applicables.

4.2. Le patrimoine mobilier appartenant aux collectivités locales

Le cas du patrimoine culturel et des collections des musées municipaux, qu'il s'agisse de musées ayant l'appellation « musée de France » (deuxième partie ci-dessus) ou ne l'ayant pas (4.4. ci-dessous) a déjà été évoqué. De même, de nombreux objets appartenant aux collectivités territoriales sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou situés dans un immeuble classé ou inscrit (3.3.3. ci-dessus). Mais au delà de ces catégories, des biens à caractère mobilier dont certains sont susceptibles d'être considérés comme des collections peuvent également se trouver dans des mairies, et dans divers édifices publics.

Orientations

La commission sera attentive aux propositions de déclassement qui pourraient lui être soumises. Elle conseillera, en premier lieu, de vérifier que la collectivité est le propriétaire du bien, et qu'il ne s'agit pas d'un dépôt de l'État ou de toute autre personne publique ou privée. Elle appréciera la situation du bien à l'égard de la cohérence de la collection dans laquelle il se situe et s'assurera que toutes les voies alternatives ont bien été explorées.

4.3. Le cas des universités et établissements hospitalo-universitaires

Ces établissements publics disposent de collections qui relèvent du code général de la propriété des personnes publiques, et de celui du patrimoine (Livres V et VI) globalement lorsqu'il s'agit de matériel archéologique ou plus spécifiquement pour certains immeubles (y compris de grands instruments de recherche tels que des observatoires astronomiques comme Strasbourg) ou mobiliers constitués de collections anciennes (comme dans les universités de Montpellier, Tours...). En revanche, leurs collections ne sont pas protégées au titre du livre IV sur les « musées de France », si l'on excepte les musées de l'Assistance publique de Paris et de Lyon, au demeurant fermés.

Plusieurs collections universitaires comportent des biens relevant de toutes les disciplines scientifiques ainsi que des éléments relevant de l'art, de l'histoire et de la géographie, comme le documente une première enquête engagée en 2010 par l'Office de coopération et d'information muséales (OCIM), à laquelle ont répondu 40 établissements (Rapport « Université, données 2010 », OCIM, juin 2013).

Les collections hospitalières comportent principalement des éléments de corps humains. À la suite des lois de bioéthique, leur gestion a été prise en compte par des textes réglementaires en 2007 (un décret³³ et deux arrêtés) qui devaient conduire à la destruction de pièces non intégrées aux programmes de recherche en cours et à une réflexion sur les collections anciennes. Selon le rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation et de la recherche et de l'Inspection générale des affaires sociales sur « la conservation des éléments du corps humain en milieu hospitalier » (Rapport 2002-009 de mars 2002³⁴ le dispositif réglementaire est aujourd'hui réduit, et à l'évidence, ne traite pas des collections anciennes et de leur statut ». Il envisageait l'éventuel transfert des « collections historiques » afin d'en permettre une conservation dans des conditions « plus décentes et utiles » que celles constatées dans des musées. Ces réflexions demeurent d'actualité. Elles devront être prises en compte par le groupe de travail constitué sur cette question sensible.

Quelques universités ont développé des démarches patrimoniales et constitué des équipes en charge de tout ou partie de leur patrimoine (Universités de Bordeaux, Bourgogne, Montpellier, Nancy, Paris VI, Strasbourg...). Mais cette démarche n'est pas généralisée. De surcroît, la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite LRU, comporte des éléments qui concernent directement la gestion du patrimoine universitaire. En effet, après l'article L. 719-13 du code de l'éducation, tel qu'il résulte de l'article 28 de la « LRU », un article L. 719-14 prévoit que : « L'État peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition [...]. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public ». La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation précise : « Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs et donations ».

Orientations

Les textes régissant les modes de gestion des patrimoines mobiliers culturels des établissements publics locaux d'enseignement et des universités justifieraient une réflexion commune entre le ministère de la culture et le ministère en charge des universités afin d'éviter les risques d'abandon, délibéré ou non, ou de perte d'élément de patrimoine public.

4.4. Le cas des musées autres que ceux bénéficiant de l'appellation « musées de France »

Certains musées, qui n'ont pas l'appellation « musée de France », conservent des collections publiques. C'est le cas des musées de l'Institut aussi bien que des musées dits « de tradition » dans les régiments. Ces collections publiques peuvent, très exceptionnellement, comporter des objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques (3.3.3. ci-dessus), mais le plus souvent leur situation échappe aux définitions législatives et réglementaires.

Orientations

Si elle était saisie de propositions de déclassement concernant ces collections, la commission inviterait, à titre d'experts, des membres issus du deuxième collège (voire du troisième collège si les collections relèvent de l'art contemporain) à se joindre à ceux du quatrième collège. Elle évaluerait la proposition au regard des critères déjà formulés.

³³ Décret n° 2007-1220 du 10 août 2007 relatif au prélèvement, à la conservation et à la préparation à des fins scientifiques d'éléments du corps humain et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

³⁴ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/024000374/0000.pdf>

Cinquième partie. La question sensible des restes humains

Créée à l'occasion d'un débat sur le statut des restes humains dans les collections des musées de France, la Commission scientifique nationale des collections (CSNC) a perçu le souhait du législateur que cette question soit analysée au fond. Compte tenu cependant que ses seules compétences ne lui permettaient pas d'en appréhender la complexité et la spécificité, il est apparu judicieux que cette problématique fasse l'objet, à l'initiative de la ministre de la culture et de la communication, de la constitution d'un groupe de travail intégrant à la fois des membres de la CSNC et des personnalités extérieures. Le groupe est désormais formé sur la base de lettres de missions conjointes de la ministre de la culture et de la communication et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 23 décembre 2014.

Anticipant les lettres de mission officielles, ce groupe de travail s'est réuni de manière informelle à quatre reprises animé par une des personnalités qualifiées de la CSNC, par ailleurs membre du Comité consultatif national d'éthique. Cinq autres membres de la CSNC ont accepté de participer à ce travail et trois personnalités extérieures complètent le caractère pluridisciplinaire du groupe³⁵ dont la coordination des travaux est assurée par le service des musées de France.

Le groupe a brièvement rendu compte de ses travaux à la réunion plénière de la commission le 21 novembre 2014. Il estime devoir répondre à plusieurs objectifs.

Il lui paraît en premier lieu essentiel d'établir une cartographie et la typologie des collections publiques françaises conservant des restes humains. Cette cartographie est une condition préalable à l'élaboration : d'un guide de bonnes pratiques de gestion professionnelles, respectueuses de la dignité humaine ; et d'éléments de doctrines en matière d'éventuelles restitutions. Au-delà des musées de France, elle devra en particulier prendre en compte les collections universitaires et hospitalo-universitaires³⁶.

Il entend apprécier l'état de la gestion des collections d'éléments de restes humains. Bien qu'elle ait été critiquée à l'occasion de débats et de rapports parlementaires, cette gestion semble avoir fait l'objet d'améliorations significatives au moins dans les établissements relevant du code du patrimoine. La mise en place des campagnes de récolement décennal, les enquêtes de repérages spontanément menées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de la loi de 2010 et plus largement les débats menés en France et à l'étranger sur le statut des restes humains dans les musées ont conduit les responsables scientifiques du patrimoine à développer des mesures de gestion professionnelle. D'une manière générale, ces évolutions visent à assurer le respect de la dignité humaine, l'analyse de l'existant et l'éventuelle réponse aux questions concernant la localisation et le statut de tel ou tel élément recherché à des fins de valorisation ou, dans des cas qui demeurent exceptionnels, de restitution.

³⁵ La liste des membres du groupe de travail se trouve à l'annexe n°14.

³⁶ Ces établissements conservent une partie importante d'éléments humains d'individus décédés et collectés dans les siècles récents. Le rapport 2002-009 conjoint des inspections générales des affaires sociales ainsi que de l'Éducation nationale et de la recherche « sur la conservation d'éléments du corps humain en milieu hospitalier » avait souligné la gravité de la situation dans une majorité d'établissements. Un bilan demeure à faire suite au décret du 10 août 2007 relatif « au prélèvement, à la conservation et à la préparation à des fins scientifiques d'éléments du corps humain » en particulier en matières de collections anciennes.

A titre d'exemple, la collection de milliers de squelettes et de crânes conservés au Muséum national d'Histoire naturelle, au plan quantitatif la plus importante collection française, **a été inventoriée et entièrement reconditionnée** dans le cadre du chantier des collections du Musée de l'Homme. Dans le domaine de l'archéologie, des fiches méthodologiques traitant du prélèvement, du stockage, du devenir des restes humains ainsi que du traitement du passif témoignent également de l'avancée des pratiques professionnelles.

Le groupe de travail s'efforcera de préciser le statut juridique des restes humains au sein des collections ethnologiques et archéologiques des musées de France (notamment des muséums) et des universités, en France et, plus largement, à l'étranger. Ces collections sont en effet régies par les dispositions du code de la propriété des personnes publiques, par celles du code pénal mais aussi par celles des lois de bioéthique.

Il cherchera enfin à recenser les cas déclassements quelles que soient leurs motivations (notamment en cas de restitutions/ revendications) d'éléments conservés par les collections publiques.

Orientations

Prenant acte de la formalisation du groupe de travail sur les restes humains, annoncé par la ministre lors de son installation, la commission délibérera en 2015 sur la contribution du groupe réuni en 2014 qui figure en annexe n° 14 au présent rapport afin d'en tirer toutes les conclusions qui lui paraîtront utiles à la formulation de ses préconisations.

CONCLUSION

Au terme de cette première année de travail au cours de laquelle la commission n'a pas encore été formellement sollicitée, il serait présomptueux pour elle de prétendre définir des orientations définitives en matière de déclassement des biens culturels des collections.

L'examen des textes et des pratiques en vigueur dans l'étendue de son vaste domaine de compétence, dont les limites restent encore à explorer, l'a conduite à préciser de premières orientations pour ses délibérations à venir et d'esquisser des recommandations susceptibles de les faciliter. Seules les principales seront reprises ici.

Elle constate en premier lieu que l'attachement général au principe législatif d'inaliénabilité des collections laisse place à une large gamme d'attitudes et de pratiques. À l'exception du Muséum national d'histoire naturelle, aucun secteur ne met plus en cause l'utilité même d'un examen du recours à des déclassements exceptionnels.

Le service des musées de France de la direction générale des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication estime ainsi qu'il « *serait à la fois faux et naïf d'affirmer que, parmi les millions de biens qui constituent les collections, il n'en est pas quelques-uns qui pourraient être déclassés sans préjudice pour les collections des musées de France ni le public. Objets interchangeables, éventuellement multiples, ou encore sans lien avec le propos actuel du musée, ces biens peuvent, le cas échéant, constituer une charge, soit du fait de la place qu'ils occupent, soit par les coûts générés par leur conservation s'ils sont disproportionnés. On peut donc concevoir qu'un musée puisse désirer s'en dessaisir, jugeant qu'ils sont dépourvus d'intérêt en son sein. [...] Cela étant admis, [...] la perte d'intérêt pour un établissement muséal ne signifie pas nécessairement perte de l'intérêt public en général* ». En effet, pour le SMF, « *il faut envisager les choses à l'échelle nationale, et non pas au niveau d'un établissement ou d'une collectivité. Aussi convient-il de toujours envisager et privilégier les changements d'affectation ou les transferts de propriété (en vertu de l'art. L. 451-8) avant d'entamer une procédure de déclassement.* ».

Au demeurant, le ministère de la Défense saisira la commission de plusieurs propositions de déclassement concernant des collections de ses musées.

Le Centre national des arts plastiques, après avoir longuement exposé les raisons de son attachement au principe d'inaliénabilité de ses collections, reconnaît toutefois que « *le déclassement est une nécessité afin de clarifier l'inventaire de sa collection* ». Il envisage de proposer une liste de biens dont la conservation ou la restauration lui paraissent devoir être écartées en raison de leur irrémédiable dégradation.

La commission considère ces positions comme une référence pour toutes les collections qui ne font pas l'objet de politiques traditionnelles de déclassement.

Dans les domaines où des politiques de déclassement sont habituellement mises en œuvre (Mobilier national, Manufacture nationale de Sèvres, Centre des monuments nationaux), la commission examinera les modalités et le résultat de ces procédures. Elle se prononcera sur les prochaines opérations de déclassement en souhaitant que les motivations en soient rigoureusement formulées.

Quel que soit le domaine considéré, la commission appréciera les propositions qui lui seront soumises au regard de la disparition de l'intérêt public du seul point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la

science ou de la technique. Elle demandera que ces propositions soient étayées par un dossier scientifique et culturel élaboré par les responsables scientifiques des collections et validé par une instance scientifique compétente pour le domaine concerné. Elle s'assurera que toutes les solutions alternatives auront été explorées : dépôt dans une autre collection publique ou transfert de propriété au sein du domaine public).

La commission estime utile de formuler également les recommandations suivantes :

- prenant acte à la fois des défaillances passées et des améliorations récentes de la gestion des collections publiques à caractère patrimonial, elle recommande la poursuite de ces efforts encore inégaux selon les domaines (amélioration de la tenue des inventaires et de leur récolement),
- elle recommande en particulier la systématisation des démarches de numérisation des œuvres et de constitution de bases de données permettant une diffusion de la connaissance de la consistance des collections,
- elle estime nécessaire l'approfondissement des études de l'histoire des politiques d'acquisition et de déclasséement des différentes catégories de collections,
- dans les domaines où des pratiques de déclasséement sont déjà mises en œuvre (musées du ministère de la défense, Mobilier national, Manufacture nationale de Sèvres, Centre des monuments nationaux...), la commission estime nécessaire une organisation plus formelle des instances d'examen des propositions de déclasséement qui doivent dorénavant être soumises à la CSNC. Ces instances doivent préalablement coordonner leur doctrine avec celle des commissions compétentes en matière d'acquisition afin que la distinction entre les biens susceptibles d'être déclassés et ceux pour lesquels cette perspective doit être écartée s'appuie sur les mêmes logiques que celles qui président à l'entrée dans les collections.
- dans les cas où de telles instances n'existent pas, la commission recommande leur mise en place.

Au-delà du traitement des cas qui doivent lui être soumis par les musées et le CNAP, la commission s'attachera dès l'année prochaine à préciser les points suivants :

- elle recensera la jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif en matière de déclasséement du domaine public mobilier, qu'elle regrette de n'avoir pu traiter cette année,
- elle examinera l'évolution des politiques de déclasséement dans les secteurs où elles sont traditionnelles (notamment au Mobilier national et à la Manufacture nationale de Sèvres),
- elle approfondira l'analyse de la situation des collections des FRAC,
- elle abordera la question des motifs et des conditions de sortie du domaine public des restes humains conservés dans les collections sur le rapport que lui remettra le groupe de travail spécialisé,

Au cours des années suivantes, elle s'attachera à examiner successivement chacun des domaines de ses compétences recensés sommairement dans le présent rapport.

* *
*

ANNEXES

(fascicules n° 2 et 3 du rapport)

1ère partie (fascicule n° 2) : DOCUMENTS DE REFERENCE

- Lettre de transmission du rapport général à la Ministre de la culture et de la communication
 - Lettre de transmission du rapport général à la Présidente de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication au Sénat
 - Lettre de transmission du rapport général au Président de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation à l'Assemblée nationale
1. Textes relatifs à la CSNC et à ses compétences
 2. Composition et liste des membres de la commission - Compte rendu d'activité
 3. Extraits des débats sur la loi relative aux musées de France : interventions relatives au déclassement et l'inaliénabilité

2ème partie (fascicule n° 3) : CONTRIBUTIONS AUX TRAVAUX DE LA CSNC

AU TITRE DU PREMIER COLLEGE

4. Éléments d'histoire sur le principe d'inaliénabilité du domaine public (Dominique Poulot)
5. Éléments juridiques sur le champ de compétence de la commission et sur la notion de « collection » (Marie Cornu)

AU TITRE DU DEUXIEME COLLEGE

6. Contribution du service des musées de France
7. Contribution du ministère de la Défense (concernant ses musées)

AU TITRE DU TROISIEME COLLEGE

8. Contribution du Centre national des arts plastiques
9. Contribution de la DGCA sur les statuts des Fonds régionaux d'art contemporain

AU TITRE DU QUATRIEME COLLEGE

10. Contribution du Mobilier national
11. Contribution de la Manufacture nationale de Sèvres
12. Contributions du service du patrimoine de la Direction générale des patrimoines
13. Contribution du Ministère de la Défense (concernant ses collections hors musées)

AU TITRE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RESTES HUMAINS

14. Contribution du groupe de travail sur les restes humains
15. Lettres de mission du groupe de travail sur les restes humains

